



# Trait d'Union

## Ville et Communes de Bruxelles-Capitale

N° 2009/02 - avril/mai 2009

### Région et Communes, une complémentarité



*Certains aiment opposer la Région et les Communes qui la composent. Alors que ce sont deux niveaux de pouvoirs légitimes et démocratiques qui doivent collaborer pour le bien des Bruxellois.*

*Les Communes constituent un très utile pouvoir de proximité. La Région a un rôle essentiel à jouer pour les matières qui dépassent l'échelon communal comme la politique de l'emploi, les transports en commun, la gestion des déchets, l'aide médicale urgente,...*

*La concertation entre la Région et les Communes est indispensable. Je souhaite dès lors que tous ceux qui seront élus le 7 juin au Parlement bruxellois ainsi que les membres du prochain Gouvernement bruxellois soient imprégnés de cette volonté de dialogue.*

*Les Communes pour leur part ne doivent pas s'opposer à toute évolution des compétences et au renforcement des synergies.*

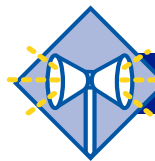
*Deux exemples. On pourrait envisager que la Région assume la gestion et le financement des piscines publiques. Dans un autre domaine, pourquoi ne pas créer une centrale d'achat en matière d'énergie ?*

*Ce qui est essentiel, c'est que le principe de subsidiarité soit respecté et que les Communes et les CPAS aient les moyens financiers nécessaires pour remplir les missions qui sont les leurs. Il en va de la qualité des services rendus à notre population.*

*Ces moyens financiers font aujourd'hui trop souvent défaut. Les négociations sur une nouvelle réforme de l'Etat, qui suivront très probablement les élections du 7 juin, doivent tenir compte du nécessaire refinancement de la Région bruxelloise et de ses Communes.*



Marc Cools  
Président de l'AVCB



### L'ASSOCIATION EN ACTION

La période sous revue depuis la dernière édition débute à la mi-février pour s'achever début mai. Ce laps de temps a d'abord été celui de la réalisation de nombreuses démarches dans des domaines variés.

### Police – entrevue avec le Ministre de l'Intérieur

En matière de **police**, faisant suite à son rapport sur l'évaluation de la réforme et à son courrier du 11 février adressé à ce sujet au Ministre de l'Intérieur, l'Association, qui avait confié à un membre de la Conférence le soin de la représenter, a été reçue ce 31 mars, avec ses associations sœurs, par le **Ministre de l'Intérieur Guido De Padt**. L'entretien a permis aux deux parties de s'exprimer sur les principaux problèmes qui se posent actuellement, notamment en matière de personnel, quant au fonds de la sécurité routière, et sur la loi de financement. Les points de vue entre associations étaient fort concordants, hormis des accents spécifiques à Bruxelles, notamment sur la question des sommets européens et la problématique des prisons. Il a été convenu de reprendre ce dialogue d'ici les vacances.

### Pension - courrier à la Ministre

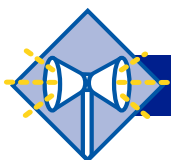
Dans l'intervalle, l'Association avait déjà écrit au Ministre pour attirer son attention sur les conséquences d'une péréquation des pensions de la police sur l'ensemble des **pensions communales**.

D'une façon plus générale, les associations de communes ont heureusement pu trouver une position commune quant aux pistes à explorer pour assurer à terme la viabilité du régime des pensions des



### SOMMAIRE

	page
Mémoire des CPAS .....	4
Financement fédéral de la police locale .....	7
Législation .....	14
Promouvoir et concrétiser l'égalité entre femmes et hommes .....	17
Coopération décentralisée et action sociale au Maroc .....	20
Règles minimales d'attribution des logements communaux .....	23



statutaires. L'Association participe en effet au sein de l'ONSSAPL à un groupe technique visant à simuler les scénarios possibles, étant entendu que la situation particulière des communes bruxelloises impose de suivre ces travaux avec la plus grande prudence.

Un courrier commun adressé le 31 mars à la **Ministre des Pensions Marie Arena** communiquait les principes partagés entre associations ainsi que leur demande d'être associées à la Conférence nationale des Pensions. Dans un courrier propre daté du 10 avril, l'Association a précisé les points auxquels elle était plus particulièrement sensible : pas d'affiliation généralisée autre que volontaire et sans assainissement préalable des pools, extension à tous les affiliés du pool 2 de la prime de reprise de 7,5 %, correction des inéquités introduites par la création d'un pool propre à la police, mise en place d'un régime de responsabilisation tenant compte des efforts imposés sur l'emploi, ainsi que d'un régime de responsabilisation spécifique pour les hôpitaux.

### TVA et IPP - des pistes de discussion

L'Association a pris part, aux côtés de ses associations sœurs, à deux démarches touchant les *finances communales*. Le 16 février, elle a adressé un courrier au **Secrétaire d'Etat Monsieur Bernard Clerfayt** pour demander que la mise en application de l'article 6 du Code TVA et notamment l'interprétation qui sera donnée aux différentes notions aux contours imprécis contenues dans la loi (distorsion de concurrence, activités exercées par les autorités publiques, ...) tienne compte des apports spécifiques des administrations locales en tant que fournisseurs "universels" de biens et services.

Le même message a été porté ce 6 mars au **Cabinet du Ministre des Finances**, où une délégation de techniciens des trois associations a rencontré les collaborateurs directs du Ministre. La question de la modération du taux de la TVA a aussi été évoquée, en tant qu'instrument de lutte contre la crise économique : des pistes ont été balisées notamment pour le logement social et la mise en œuvre de partenariats public - privé. Mais surtout, on a travaillé sur la piste des avances sur les additionnels à l'IPP, notamment pour mettre au point un système partiel d'avances qui permettrait de lever les réticences gouvernementales.

Suite à cette rencontre et s'appuyant sur un nouvel avis du Conseil supérieur des Finances, les associations ont, dans un courrier du 2 avril adressé au Ministre des Finances, fait à cet égard des propositions concrètes. Par ailleurs, revenant sur le problème de l'application de la TVA aux pouvoirs locaux, suite aux recours de l'an dernier ainsi qu'aux clarifications apportées dans l'intervalle au niveau européen, une nouvelle circulaire est en préparation. Il avait été promis

que les associations seraient consultées : en date du 7 avril, ne voyant rien venir, celles-ci ont rappelé leur volonté d'être consultées ensemble, ceci pour être sûr d'aboutir à un régime unique d'interprétation.

### Responsabilité des mandataires – audition au Parlement

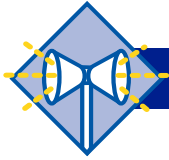
Le 26 mars, l'Association était entendue en **Commission de la Justice du Parlement** sur la question de la *responsabilité pénale des mandataires*, à l'occasion de l'examen d'une nouvelle proposition de loi relative à cette matière. Il s'agissait d'une suite donnée à celle du 4 juin dernier, où ce thème avait déjà été abordé, d'autres propositions étant alors sur la table.

Il s'agit toujours du problème récurrent de la charge de la responsabilité qui repose sur les épaules du bourgmestre et du collègue. Le problème s'est d'ailleurs compliqué par le fait que dans l'intervalle, un échevin s'est même vu condamné à titre individuel, alors que jusque là la jurisprudence avait toujours considéré le collègue comme un ensemble.

Différentes options restent toujours à l'examen du Parlement, mais il semble maintenant, qu'au moins dans une première phase, on lierait la responsabilité de l'organe à celle de la personne morale, comme cela vaut déjà pour les administrateurs des sociétés commerciales. Notre consœur wallonne plaide quant à elle pour une réforme du droit pénal dans son ensemble, en établissant la dualité des fautes pénale et civile. L'option retenue dans une première phase aurait pour avantage d'apporter une réponse immédiate au problème posé tout en laissant le temps de réfléchir à une modification plus profonde du droit pénal. Les associations se sont vues après l'audition pour rapprocher leurs positions en ce sens.

### Centres de vacances - un soutien plutôt que des contraintes

L'Association a été avertie d'un projet de décret de la Communauté française relatif aux *centres de vacances*. Tout en souscrivant à la dynamique de professionnalisation qui le sous-tend, elle est intervenue ce 27 avril auprès de la **Ministre de l'Aide à la Jeunesse Catherine Fonck**, insistant pour que cet objectif soit atteint par la voie de recommandations et d'appui plutôt que par des contraintes administratives. En particulier, elle a attiré l'attention sur le public cible spécifique des pouvoirs locaux, et sur les contraintes particulières qui sont les leurs pour recruter du personnel d'animation. Elle a demandé l'aménagement d'une période transitoire et des mesures particulières en matière de formation et d'assimilation du personnel.



## Directive services – un troisième Forum

Le 11 mars, un **Forum des Décideurs communaux**, organisé avec le soutien de Dexia, était à nouveau consacré à l'importante question de la **Directive Services**, succédant aux deux forums déjà consacrés à ce thème en 2008. A quelques mois de la deadline, il s'agissait de faire le point sur l'état d'avancement, mais aussi de dédramatiser la situation. L'intervention de communes pilotes ayant déjà fait le screening de leurs règlements démontre en effet qu'une grande partie de ces derniers ne sera pas affectée par la Directive et que l'examen plus approfondi auquel doivent être soumis ceux pour lesquels il y a hésitation conduit souvent in fine à la conclusion qu'il ne faut pas les adapter. Il n'en reste pas moins - et les orateurs l'ont réaffirmé - qu'il faut effectuer ce travail dès à présent.

## Maisons de repos – prise en charge des coûts des normes

La Section CPAS a examiné le projet de nouvelles **normes de sécurité pour les maisons de repos** publiques en Région bruxelloise. Les remarques et observations sur le texte ont été consignées dans un courrier du 9 mars adressé aux **Ministres régionaux, Evelyne Huytebroeck et Pascal Smet**, compétents en cette matière ainsi qu'aux membres du Collège réuni. De manière générale, la Section demande que les coûts éventuels découlant de l'application de ces nouvelles normes soient couverts par la Région et comme pour les normes d'agrément, qu'une période transitoire d'au moins un an soit accordée pour le respect du nouveau prescrit; elle a par ailleurs regretté que rien ne soit prévu à ce stade pour les Centres d'accueil de jour. La Section sollicite qu'une circulaire claire et précise expliquant tous les changements soit rédigée par l'Administration.

## Plan Activa - démarche en cours

A l'instar de ses consœurs flamande et wallonne, la Section CPAS avait appris avec stupeur la décision de la **Ministre de l'Emploi Joëlle Milquet** de supprimer des réductions de cotisation patronale ONSS pour les activations par le **plan Activa** et ce dès le 1er avril. Cette décision était grandement préjudiciable à la politique d'activation socio-professionnelle menée par les CPAS. Leurs Fédérations avaient réagi en adressant immédiatement un courrier à la Ministre ainsi qu'aux partenaires sociaux. Depuis lors cette décision a été suspendue suite au déclenchement d'une procédure en conflit d'intérêt introduite par la Région flamande sur le plan de relance économique dont faisait partie cette mesure.

Par un courrier du 9 mars, la Ministre de l'Emploi a répondu aux Fédérations de CPAS. Dans celui-ci, elle tente de resituer le contexte des modifications du mécanisme Activa et invoque le nombre important et complexe de mécanismes d'aide à l'emploi en Belgique pour lesquels il fallait une démarche de simplification, tout en indiquant qu'elle prendra en compte la situation particulière des CPAS. La Section a cependant estimé que cette réponse n'était pas satisfaisante, le risque d'une perte financière importante pour les CPAS bruxellois étant trop élevé.

## AG et mémorandum des CPAS

Le 5 mars, la **Section CPAS** a tenu son **assemblée annuelle**. Le thème était, période oblige, plus politique qu'à l'accoutumée, puisque au-delà de la traditionnelle présentation du rapport d'activités de la Section, a eu lieu celle de son mémorandum régional et communautaire.

Ce **mémorandum**, élaboré en commun par la Section CPAS de l'Association et la Conférence des Présidents et Secrétaires des CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale, aborde des dossiers qui constituent autant d'enjeux essentiels pour tous les Bruxellois : la prise en charge des mineurs, le soutien aux jeunes majeurs, l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, l'accompagnement des familles, les services aux aînés, les services aux personnes handicapées, la problématique du logement, la lutte contre le sans-abrisme, l'endettement des ménages et la médiation de dettes, et enfin la garantie du droit aux énergies.

La séance a aussi été l'occasion de faire porter à l'assemblée, par des présidents de CPAS, certains de ces défis qui les interpellaient plus particulièrement, notamment en matière de logement, vieillissement, insertion professionnelle et surendettement.

## Développement durable – Agendas Iris 21

L'activité du Forum du Développement durable a été marquée ce 17 février, par la communication officielle de la sélection des communes et des CPAS qui ont été retenus au terme de l'appel à projets pour la campagne 2009 de l'**Agenda Iris 21**. La cérémonie s'est déroulée à Watermael-Boitsfort en présence de la Ministre de l'Environnement Madame Evelyne Huytebroeck. Sur les 16 projets introduits, 7 projets d'agenda 21 local (Berchem, Bruxelles, les deux Woluwe, et les CPAS de Bruxelles, Etterbeek et Forest) ainsi que 4 projets ponctuels émanant de trois communes et d'un CPAS, ont été retenus. Cela porte le total des collectivités locales engagées dans la réalisation d'un agenda 21 local à 12 communes et 4 CPAS.

suite page 27



# MÉ MORANDUM DES CPAS

*A l'approche des élections de juin et dans la foulée du mémorandum des communes bruxelloises, la Section CPAS de l'Association a rédigé un mémorandum des CPAS. Ce document d'une trentaine de pages liste les revendications spécifiques de ces derniers aux pouvoirs régionaux et communautaires.*

*Il a été présenté aux CPAS lors de l'Assemblée générale de la Section le 5 mars dernier, puis a naturellement été envoyé aux autorités, aux partis et à la presse.*

*Dans les lignes qui suivent, nous allons revenir sur quelques revendications issues de ce mémorandum. En gros, on peut distinguer celles qui profiteront directement aux usagers de celles qui, plus indirectes, tendent à améliorer le travail et le fonctionnement même des CPAS. C'est de cette seconde catégorie de demandes que traitera cet article.*

*Les revendications se regroupent autour de quelques grands axes : celles qui demandent une modification ou une amélioration de lois, de procédures, de modes de travail pour faciliter celui des CPAS ou en améliorer l'efficacité, et d'autre part celles qui demandent une adaptation de l'affectation des moyens pour recoller à la situation actuelle et aux perspectives de l'aide sociale.*

## La concertation avec la Région

Parmi les demandes tendant à améliorer le mode de travail des CPAS, celles relatives aux relations avec le pouvoir régional sont importantes.

Afin de poursuivre la concertation constructive entre les pouvoirs régionaux et communautaires et les CPAS, les représentants de ces derniers que sont la Section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale et la Conférence des Présidents et des Secrétaires de CPAS demandent de systématiquement être consultés lors de la préparation des mesures qui ont des conséquences directes et importantes sur les CPAS, et notamment au travers des commissions et groupes de travail qui concernent les pouvoirs locaux.

Dans le champ de l'action sociale, une **meilleure adéquation des mesures réglementaires ou légales à la réalité professionnelle** nourrie par l'expertise des CPAS est en effet bénéfique aux citoyens de la Région de Bruxelles-Capitale. Par ailleurs, dans les débats avec le fédéral, les convergences entre les CPAS bruxellois et la Région appellent la poursuite d'un **dialogue formel et régulier** entre la Section CPAS et la Conférence des Présidents et Secrétaires d'une part et la Commission Communautaire Commune d'autre part.

### Les CPAS demandent :

- l'amélioration des relations entre les CPAS et les institutions bruxelloises, le maintien des concertations ;
- l'harmonisation des règles des inspections ;
- l'envoi à la Section CPAS des circulaires de la Région ou de tous documents intéressant les CPAS.

## Le dialogue avec la commune

Il existe déjà une série de mécanismes institutionnels de dialogue entre la Commune et le CPAS. Il faut les utiliser de manière constructive et les affiner.

Tout d'abord, la loi organique des CPAS impose aux autorités communales une concertation avec le CPAS sur certaines matières<sup>1</sup>. Dans la pratique cependant, il semble que les autorités communales se sentent peu concernées par cette obligation. Il en résulte non seulement que les CPAS sont souvent placés devant le fait accompli et n'ont notamment d'autre choix que d'adapter leur statut du personnel pour se conformer à l'article 42 de la loi organique, mais qu'en outre les décisions prises sans concertation sont entachées d'illégalité.

Cependant, depuis le 1er janvier 2004, "sauf en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et en matière disciplinaire, le Président du CPAS assiste avec voix consultative aux réunions du collège des bourgmestres et échevins à son initiative ou à l'initiative du bourgmestre. A cette fin, le président reçoit l'ordre du jour des réunions du collège en même temps que les échevins"<sup>2</sup>.

La disposition a donc été renforcée. La suppression des mots "afin d'être entendu sur les matières concernant le centre public d'action sociale" fait de la présence du Président du CPAS, avec voix consultative et sans coresponsabilité, un droit.

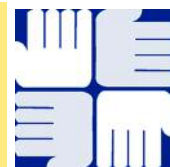
Il s'agit incontestablement d'une avancée positive.

Il subsiste néanmoins la problématique de l'**explication des comptes du CPAS** en conseil communal.

Suivant l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976, les comptes arrêtés par le conseil de l'action sociale sont soumis à l'approbation du conseil communal.

1 Article 26 bis § 2 de la loi du 8 juillet 1976

2 Article 28, § 4, L.O



Or, en vertu de la législation actuelle, le Président du CPAS et les conseillers de l'action sociale ne peuvent pas être présents au moment de l'examen des comptes du centre public d'action sociale par le conseil communal.

Cette interdiction de siéger est regrettable dans la mesure où elle prive le conseil communal des explications que pourraient apporter le Président du CPAS et les conseillers de l'action sociale concernant les comptes du CPAS.

Cette interdiction est contenue à l'article 92, 4°, de la nouvelle loi communale. Elle mérite d'être abrogée.

En outre, il convient de prévoir une modification de la loi afin de permettre au Président du CPAS qui ne serait pas conseiller communal de présenter les comptes du centre public d'action sociale au conseil communal.

## Les CPAS demandent :

- l'introduction dans la loi communale des concertations obligatoires prévues par l'article 26 bis § 2 de la loi du 8 juillet 1976 et leur extension, pour la commune et pour le CPAS, à toute modification du statut du personnel, même si elle n'a pas d'incidence financière.
- la suppression dans la nouvelle loi communale de l'interdiction faite au Président du CPAS et aux conseillers de l'action sociale, s'ils sont membres du conseil communal, d'être présents au conseil communal lorsque ce dernier examine les comptes du centre public d'action sociale.
- une modification de la législation afin d'obliger le Président du CPAS, même s'il n'est pas membre du conseil communal, à présenter les comptes du centre public d'action sociale au conseil communal.

## Le financement des CPAS

Le financement général des CPAS relève du Fonds Spécial de l'Action Sociale (FSAS) qui correspond à un pourcentage du fonds des communes.

Mais le public s'adressant au CPAS s'élargit et les CPAS sont amenés à intervenir de plus en plus souvent sur fonds propres. Ce qui, au vu de la crise financière, économique et sociale qui s'installe aura, sans soutien de la Région de Bruxelles-Capitale, un impact dramatique sur les finances locales.

## La situation du personnel des CPAS

Les CPAS bruxellois rencontrent des difficultés de recrutement dans certaines professions. Le turn-over dans les institutions reste important et force est de constater que le statut pécuniaire est plus attractif en Wallonie et en Flandre qu'à Bruxelles. Il est en outre indispensable de donner au personnel des formations adéquates.

## Les CPAS demandent :

- une représentation plus importante des CPAS au Comité C ;
- une valorisation généralisée et substantielle des barèmes servis aux collaborateurs de la fonction publique locale bruxelloise, en ce compris pour les grades légaux, et un financement à due concurrence ;
- l'alignement du barème des grades légaux sur celui du Secrétaire et du Receveur communal ;
- le renforcement du FSAS pour permettre le recrutement de travailleurs dans les CPAS afin de rencontrer la croissance des missions ;
- l'augmentation de la marge budgétaire pour les formations, supervisions et autres activités permettant la cohésion des équipes ;
- un meilleur soutien financier des missions de coordination sociale des CPAS ;
- le soutien de la collaboration franche et saine entre l'ERAP d'une part, et l'AVCB et la Conférence des Présidents et Secrétaires des CPAS de la Région Bruxelles-Capitale d'autre part, afin notamment de poursuivre l'étude de l'adéquation des matières dispensées par rapport aux besoins du personnel ;
- la révision du financement des agents contractuels subventionnés dans les CPAS (notamment par l'indexation des primes) et de revoir le système de répartition, en supprimant le quota entité locale pour promouvoir un quota Commune et un quota CPAS.

## Un travail en réseau efficace

### Un outil statistique performant

Quiconque essaie de réunir des chiffres concernant le fonctionnement des CPAS et les aides sociales accordées rencontre de grandes difficultés. Les données sont réparties entre les différents ministères, services, communautés, ou ne sont tout simplement pas disponibles. Les CPAS sont quotidiennement confrontés à des demandes de chiffres émanant de diverses instances. Fournir ces données représente un travail considérable.

## Les CPAS demandent :

- un logiciel informatique identique pour l'ensemble des missions des CPAS, sur lequel chaque CPAS pourra basculer aisément et automatiquement, dans un laps de temps très court garantissant la continuité des services au public ;
- un soutien en ressources humaines et logistiques qui leur permette de faire face aux multiples demandes de données qui leur sont adressées ;
- une meilleure information des suites données aux enquêtes qui leur sont adressées et surtout une association plus étroite à l'évaluation des données, notamment au travers d'une "plateforme du social".



# MÉMORANDUM DES CPAS

## De la simplification administrative

Depuis janvier 2006, tous les CPAS sont liés au réseau de la sécurité sociale. Ce qui leur permet d'obtenir une série de données provenant des institutions de sécurité sociale au sens large.

A l'inverse, les CPAS fournissent également des données par l'intermédiaire d'attestations.

**Les CPAS demandent que des mesures soient prises pour qu'ils puissent fournir électroniquement les attestations aux institutions qui en ont besoin.**

## Réseau des plates-formes pour l'emploi (RPE)

Les CPAS et Actiris font partie du réseau de la sécurité sociale. Pourtant les avantages de ce réseau ne sont pas suffisamment utilisés. Ainsi par exemple, des encodages de mêmes données sont toujours nécessaires en fonction des différents systèmes informatiques utilisés par les CPAS et Actiris alors que des flux entre les systèmes pourraient les éviter. De plus, des doubles encodages sont nécessaires au sein même du réseau des plates-formes pour l'emploi d'Actiris. Tel est le cas d'une personne suivie par un CPAS et qui suit une formation : elle doit être encodée par les deux partenaires pour que l'action "formation" puisse être valorisée par ces deux partenaires.

Le "réseau des plates-formes locales pour l'emploi" est utile et son volet "offre d'emploi" produit une plus-value pour les bénéficiaires. Ce réseau doit évoluer dans le cadre du parcours d'insertion et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi pour devenir plus dynamique, plus interactif et plus convivial. Par exemple, la centralisation des offres de formation, de mise à jour des données concernant

les places disponibles ou l'inscription en ligne des usagers seraient une simplification administrative pour tous.

### Les CPAS demandent :

- que la Région de Bruxelles-Capitale et Actiris financent les CPAS afin qu'ils puissent disposer de moyens humains et logistiques suffisants pour réaliser le travail qui leur incombe dans le cadre du réseau des plates-formes locales pour l'emploi ;
- que des flux soient développés au travers de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale afin d'éviter les encodages multiples et que des contrôles automatiques soient incorporés dans le réseau des plates-formes pour l'emploi sur base de ces flux. Le financement de ces développements informatiques doit être assuré ;
- que le réseau des plates-formes locales pour l'emploi ne se limite pas à un système de gestion statistique et financier des demandeurs d'emploi mais devienne un véritable outil de travail dynamique basé sur une réflexion autour des besoins du public cible et des partenaires que sont les CPAS, tout en valorisant le travail de chacun ;
- que les bonnes pratiques, notamment en matière d'informatique, soient étudiées et qu'elles soient utilisées pour harmoniser et simplifier les systèmes informatiques des différentes entités fédérées.

## Plus d'info

Retrouvez l'intégralité du mémorandum sur [www.avcb.be](http://www.avcb.be)

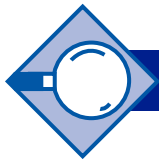
AVCB – Section CPAS – Christine Dekoninck  
Tél. : 02.238.51.57 – [cpas-ocmw@avcb-vsgb.be](mailto:cpas-ocmw@avcb-vsgb.be)

## Revendications relatives aux missions des CPAS

On l'a dit, l'autre grande catégorie de revendications du mémorandum sont celles qui ont trait directement aux missions que les CPAS remplissent. Nous ne les détaillerons pas ici mais vous renvoyons au texte du mémorandum, dans lequel vous constaterez que les CPAS sont très préoccupés de la situation des personnes en précarité sociale et souhaitent continuer à lutter efficacement et concrètement contre la pauvreté.

Ces revendications concernent :

- Les services aux personnes âgées et aux familles
- Le logement
- Le sans-abrisme et la grande exclusion
- Les énergies
- L'insertion socio-professionnelle
- Et enfin, dans une compétence communautaire : l'aide à la jeunesse



# FINANCEMENT FÉDÉRAL DE LA POLICE LOCALE

## Historique, composition et évolution de 2001 à nos jours

### Objectifs, point de départ et dotation de base

En 1988, la réforme de la police a instauré un nouveau système de financement de la police locale, que nous analyserons en deux temps. Nous en aborderons d'abord ici les objectifs et nous expliquerons le mécanisme de la dotation de base en le replaçant dans son contexte historique. En annexe, un tableau récapitule les subventions qui ont déjà fait l'objet d'une discussion de 2001 jusqu'à présent.

### Au préalable

Lors de la rédaction de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux <sup>1</sup> (ci-après LPI), le législateur a défini qu'une partie du budget d'une zone de police (locale) est à charge de l'État fédéral. La base juridique de cette décision se trouve dans l'article 41 de cette loi <sup>2</sup>.

**Art. 41.** <sup>3</sup> Par zone de police, une subvention est prévue chaque année à charge du budget fédéral, ci-après appelée la subvention fédérale. Ladite subvention est fixée sur la base :  
1° de la part des autorités fédérales dans le financement des missions locales de la police ;  
2° des missions fédérales, générales ou spécifiques, assurées au sein de la zone concernée.

(Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères et les modalités pour la fixation et le versement de la subvention fédérale, qui est payée au moins par douzièmes, en ce compris les règles relatives à la détermination des coûts à intégrer dans ladite subvention pour les missions fédérales, générales ou spécifiques qui sont accomplies par le niveau local de la police intégrée.) <L 2002-04-26, art. 104 ; Entrée en vigueur : 30-04-2002> <sup>4</sup>

(Alinéa 3 supprimé) <L 2005-12-06, art. 10 ; Entrée en vigueur : 01-01-2005> <sup>5</sup>

(Dans le cas où un corps de police locale ne respecte pas ses missions stipulées dans l'article 61 ou dans les articles 96bis ou 105bis, la dotation fédérale à la commune ou la zone pluricommunale concernée est diminuée conformément aux règles déterminées par le Roi, dans un arrêté délibéré en

1 Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, M.B., 5 janvier 1999.

2 Proposition de loi (L. VANVELTHOVEN et al.) organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, Doc. Parl. Chambre 1997-98, n° 49K1676/001, p.7. "Les moyens financiers des communes seront complétés par une dotation fédérale annuelle allouée à la zone, dotation dont le montant couvre la prise en charge du personnel de la police fédérale effectivement intégré dans la police locale, en ce compris le personnel administratif et logistique, les frais de fonctionnement et les coûts de gestion, sachant qu'avant de fixer l'effectif réel transféré, il conviendra de faire l'inventaire des missions à caractère fédéral à exécuter par la police locale, mais aussi des missions d'appui revenant à la police fédérale."

3 Proposition de loi (L. VANVELTHOVEN et al.) organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, Doc. Parl. Chambre 1997-98, n° 49K1676/001, p.28, "Les moyens financiers des communes seront complétés d'une dotation fédérale annuelle, attribuée à la zone, dont le montant couvrira les frais des membres du personnel de la police fédérale qui sera effectivement intégré dans la police locale, y compris le personnel administratif et logistique, ainsi que les frais de fonctionnement et les frais de gestion car il faut, avant que ne soit déterminé le nombre de membres du personnel qui sera réellement transféré, rédiger une liste, non seulement des devoirs d'ordre fédéral à exécuter par la police locale, mais aussi des devoirs d'appui dont sera chargée la police fédérale. Dans la pratique, ce montant dépendra de la façon dont les communes de la zone respecteront les normes minimales en matière de personnel et de budget, et de l'ampleur des missions fédérales exécutées au sein de la zone. Autrement dit, les communes qui ne satisferont pas aux normes en ce qui concerne l'effectif minimal du personnel, devront prendre à leur compte une partie des frais liés aux policiers nationaux intégrés, tandis que les communes qui satisfont à ces normes et qui accomplissent, de façon plus fréquente, des missions fédérales (par exemple une commune où sont établies un grand nombre d'ambassades), recevront une subvention qui excède les frais liés à cette prise en charge. Les critères à cet effet seront fixés par arrêté royal. Le paiement de la subvention fédérale peut se faire en douzièmes mais également par trimestres ; en ce cas, un quart de la subvention annuelle est chaque fois versé. La subvention des autorités fédérales peut être diminuée si le budget n'est pas complètement réalisé et si les normes arrêtées par le Roi, plus particulièrement celles visées à l'article 141, ne sont pas, ou insuffisamment, respectées. À l'inverse, la subvention sera augmentée si de nouvelles missions fédérales doivent être assurées au sein de la zone.

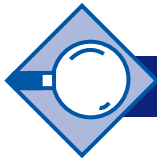
Les subventions fédérales devront être évaluées après quelques années, pour que les zones se trouvant dans des circonstances semblables reçoivent des subventions semblables. Les bâtiments et le matériel nécessaires au fonctionnement des agents de police fédéraux intégrés, seront cédés ou mis à la disposition de la commune, le cas échéant de la zone pluricommunale, ceci sous des conditions qui seront stipulées par la loi. Il faudra toutefois examiner la façon dont la police locale et la police fédérale peuvent coopérer sur le plan des achats et des bâtiments."

4 Le texte initial disait ceci : "Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères et les modalités pour la fixation et le versement de la subvention fédérale, qui est payée au moins par douzièmes."

Projet de loi relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, Doc. Parl. Chambre 2001-02, n° 50K1683/005, p.16, "L'article 119 du projet de loi entend modifier l'article 115 de la loi du 7 décembre 1998, organisant une service de police intégré, structuré à deux niveaux, pour permettre que certaines missions d'appui fournies par la police fédérale aux polices locales leur soient facturées suivant des règles fixées par le Roi (voir §10).

Le présent amendement a dès lors pour objet de prévoir explicitement, de manière réciproque, que les coûts des missions fédérales, générales ou spécifiques qui sont accomplies par les polices locales seront intégrés dans la subvention fédérale, suivant des règles définies par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres."

5 Projet de loi relatif à l'établissement et au financement de plans d'action en matière de sécurité routière, Doc. Parl. Chambre 2005-06, n° 51K2027/001, p.8, "L'abrogation de l'article 41, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, découle de ce que le mode de financement décrit dans cet alinéa est remplacé par celui mis en place via le fonds de sécurité routière."



Conseil des ministres. Les montants retenus sont versés dans le "Fonds de solidarité fédéral pour la police locale".) <L 2004-12-27, art. 476 ; Entrée en vigueur : 01-01-2005> <sup>6</sup>

Nous expliquerons ici le mécanisme de cette subvention fédérale <sup>7</sup>, ainsi que toutes les sources de financement, à l'exception :

- des moyens octroyés aux zones de police et communes de Bruxelles en conséquence des "Eurotops" <sup>8</sup>,
- des moyens octroyés dans le cadre du "Fonds de sécurité routière" <sup>9</sup>,
- des moyens repris dans le "Fonds des bâtiments" <sup>10</sup>.

## 27.322 policiers à financer

Le financement a (avait) l'ambition de compenser le coût supplémentaire lié au statut des membres du personnel de l'ancienne police communale et le coût intégral des membres du personnel de l'ancienne Gendarmerie transférés lors de la création des corps de la police locale.

La méthode initiale a été expliquée dans une communication du ministre de l'Intérieur <sup>11</sup>. Finalement, divers accords <sup>12</sup> en la matière ont été conclus entre les Associations de Villes et Communes et le gouvernement fédéral. Voici la méthode suivie et ses adaptations, ventilées par type de dotation.

Le point de départ était le nombre de 27.322 équivalents temps plein ainsi que leur répartition théorique sur l'ensemble du territoire du Royaume, au moyen d'une analyse de régression objective et scientifiquement justifiée (la "norme KUL"). Cette régression est partie d'un chiffre : l'addition des 19 783 policiers communaux présents au 31 décembre 1999 aux 7.539 ex-gendarmes transférés à la police locale <sup>13</sup>. Ce chiffre de départ théorique (la norme KUL) est la cause de divers malentendus et de contestations.

Néanmoins, il convient de souligner que les différentes adaptations au régime des dotations ont remédié en grande partie aux diverses critiques.

Lors du lancement de la police intégrée, il a également été décidé qu'il y aurait une ventilation entre les dotations pour la part fédérale en, d'une part, le financement des frais de personnel et du fonctionnement général et, d'autre part, les frais relatifs aux cotisations sociales et le volet de prévention (civil) des contrats de sécurité et de société (conclus en matière de police) à renforcer.

### La partie bruxelloise des négociations

Les négociations ont eu lieu entre le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur, ainsi que le Ministre des Affaires sociales et le niveau local. Ce dernier était représenté par deux bourgmestres pour chaque région, par les présidents et par des techniciens des différentes associations des villes et communes. Pour l'Association bruxelloise, la Conférence des Bourgmestres avait désigné MM. Moureaux et Desir, respectivement à la tête de Molenbeek et Woluwe Saint-Pierre, qui ont donc mené les négociations.  
(note de la rédaction)

## Phase de démarrage dans l'année 2001

Les zones de police ont toutes été lancées (avec effet rétroactif ou non) à la date du 1er janvier 2002. En revanche, le nouveau statut du personnel est entré en vigueur le 1er avril 2001. Afin de compenser le coût supplémentaire pour l'année 2001, une subvention fédérale spécifique a été octroyée aux communes pour cette année. Cette subvention a été octroyée sous la forme de deux avances forfaitaires par membre du personnel de la police communale <sup>14 15</sup> avec un décompte final définitif par commune <sup>16</sup>.

6 Projet de loi-programme, Projet de loi portant dispositions diverses, Doc. Parl. chambre 204-05, n° 51K1437/001, p.288, "Afin de pouvoir garantir que tous les corps de police locale remplissent correctement leur part dans le fonctionnement intégré, une disposition est intégrée permettant de les sanctionner financièrement. Cela pour le non-respect de leurs obligations en matière des missions à caractère fédéral comme stipulées dans l'article 61 ou le refus de leur participation au bon fonctionnement des centres de communication et d'information visé à l'article 96bis, d'une part, ou d'autre part, au carrefour d'informations d'arrondissement visé à l'article 105bis.

Les modalités finales pour déterminer la sanction doivent être fixées dans un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres."

7 Vous trouverez également en annexe un tableau récapitulatif de toutes les subventions abordées. Dans le prochain numéro une seconde annexe est relative aux critères pour l'octroi de la "subvention complémentaire" (décision du Conseil des ministres du 6 décembre 2002).

8 Loi du 10 août 2001 créant un Fonds de financement du rôle international et de la fonction de capitale de Bruxelles et modifiant la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, modifiée par la loi-programme du 24 décembre 2002 ; M.B. 21 décembre 2001.

9 Articles 68bis à 68quater de la Loi relative à la police de la circulation routière, M.B., 27 mars 1968 ; Loi du 06/12/2005 relative à l'établissement et au financement de plans d'action en matière de sécurité routière, modifiée par les articles 82 à 84 de la loi-programme du 8 juin 2008, M.B., 21 décembre 2005.

10 Article 248quater de la LPI et article 135 de la Loi-programme du 2 août 2002, "Fonds d'exécution du mécanisme de correction créé lors du transfert d'immeubles de l'ancienne gendarmerie aux communes et aux zones de police pluricommunales.", M.B., 29 août 2002.

11 "Commentaire relatif à la décision du Conseil des ministres du 9 mars 2001 concernant la dotation fédérale (article 41 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux)." (M.B., 16 juin 2001) et dans sa circulaire du 6 décembre 2001 "PLP 17 – Intervention de l'autorité fédérale dans le financement des corps de la police locale – Subvention fédérale.", (M.B., 24 janvier 2002).

12 Voir les accords du 6 mars 2001, 21 novembre 2001 et 11 juin 2002.

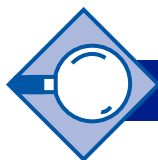
13 Voir la décision du Conseil des ministres du 28 avril 2000.

14 A.R. 29 avril 2001 portant attribution d'une allocation fédérale aux communes en vue du financement du coût supplémentaire statutaire durant l'année 2001, M.B., 9 juin 2001.

15 A.R. 30 novembre 2001 portant attribution d'une allocation fédérale complémentaire aux communes en vue du financement du coût supplémentaire statutaire durant l'année 2001, M.B., 11 décembre 2001.

16 A.R. 15 janvier 2003 portant attribution d'une allocation fédérale complémentaire aux communes en vue du financement du coût supplémentaire statutaire durant l'année 2001, M.B., 4 avril 2003.





## Dotation de base <sup>17</sup>

### Origine et composition

Un montant de départ fixe a été établi par équivalent temps plein (ETP) KUL. Mais à mesure que la quantité et la qualité des données recueillies augmentaient et que les chiffres disponibles correspondaient de mieux en mieux à la réalité, ce montant a été revu deux fois. Au départ, il s'élevait à 686.626 BEF (17.021,01 EUR), puis il a été adapté à 670.412 BEF (16.619,08 EUR) pour finalement être fixé – après la réalisation de l'exercice du "coût supplémentaire acceptable" – à 670.063 BEF (16.610,43 EUR). Le montant était également censé comprendre forfaitairement le coût du support logistique et administratif nécessaire (Calog). Plusieurs contrôles et calculs correctifs ont été appliqués à ce montant (= "Norme").

## Coût théorique versus montant de départ

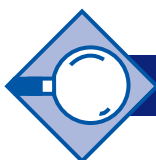
On a d'abord vérifié si le montant total par zone suffisait à supporter le coût (supplémentaire) théorique. À cet effet, une comparaison a été effectuée entre le "Start" (= le coût théorique) <sup>18</sup> et la "Norme" (= le montant total conformément au nombre d'ETP KUL), cette comparaison a finalement abouti à 6 situations de départ différentes :

On a opté pour soutenir les situations 2 et 6 (dans lesquelles le soutien peut uniquement être octroyé au plus bas des deux montants : la "norme" ou le "start").

Situation	Equilibre Norme	Equilibre Start	Comparaison Norme/Start	Description
1	+	+	start <= norme	Il s'agit d'une situation avec un solde final positif, par rapport à la norme. Les chiffres start sont soit égaux à la norme, soit inférieurs à la norme. La norme peut être atteinte avec "surplus"
2	-	-	start >= norme	Le solde final est négatif par rapport à la norme. Le chiffre initial start est encore supérieur et ne peut certainement pas être payé.
3	+	+	start > norme	Le solde final est positif par rapport à la norme et même suffisant pour payer le chiffre initial start (> norme).
4	+	-	start > norme	Le solde final est positif par rapport à la norme, mais pas suffisant pour payer le chiffre initial start (> norme).
5	-	+	start < norme	Le solde final est négatif par rapport à la norme, mais est tout de même supérieur au chiffre initial start (< norme).
6	-	-	start < norme	Le solde final est négatif par rapport à la norme, et ne suffit même pas pour supporter le chiffre initial start (< norme).
<p><b>Représentation schématique</b></p>				

17 A.R. 24 décembre 2001 relatif à l'octroi d'une subvention fédérale de base et d'une allocation pour équipement de maintien de l'ordre public à la commune ou à la zone de police ainsi que d'une allocation contrat de sécurité et de société à certaines communes pour l'année 2002, M.B., 29 décembre 2001 – A.R. 2 août 2002 (= pour 2002), M.B., 13 août 2002 – A.R. 26 mars 2003 (= pour 2003), M.B., 28 avril 2003 – A.R. 5 décembre 2004 (= pour 2004), M.B., 28 décembre 2004 – A.R. 10 mars 2006 (= pour 2005), M.B., 5 avril 2006 – A.R. 14 novembre 2006 (= pour 2006), M.B., 13 décembre 2006 – A.R. 26 octobre 2007 (= pour 2007), M.B., 30 novembre 2007 – A.R. 24 décembre 2008 (= pour 2008), M.B., 31 décembre 2008.

18 À cet effet, on s'est basé sur les coûts moyens forfaitaires suivants : un ex-gendarme transféré = 1.750.000 BEF et pour les membres de la police communale, un coût supplémentaire (en conséquence de l'application du nouveau statut, et ce, au vu des différences non négligeables dans l'application régionale du statut de la police communale) : pour la Flandre + 190.000 BEF, pour Bruxelles + 210.000 BEF et pour la Wallonie + 140.000 BEF (ces montants ont également été adaptés à travers les différentes étapes).



### Mécanisme de solidarité

Ensuite, la portée financière a été étudiée par zone et on a vérifié si les autorités locales, qui constituent ensemble la zone, avaient consenti un “effort propre” suffisant dans le passé.

À cet effet, les zones ont été réparties en quartiles :

- Q1 = 25% zones ayant le RI/hab. le plus bas.
- Q2 = zones ayant un RI/hab. dans la catégorie 25%-50% des observations.
- Q3 = zones ayant un RI/hab. dans la catégorie 50%-75% des observations.
- Q4 = zones ayant un RI/hab. dans le quartile le plus élevé.

Les zones “pauvres” de la situation 2 et 6 ayant un code Q1 et Q2 bénéficient immédiatement d’une solidarité suffisante (c.-à-d. qu’elles étaient dispensées de “l’effort propre”).

Pour les autres zones de la situation 2 et 6 : ici, il faut d’abord confronter l’ “effort propre” au critère de “médiane en matière de budget policier par habitant” (par type de taux d’urbanisation : allant de 1 = la plus urbanisée à 5 = très rurale). Si, après avoir augmenté l’ “effort propre”, il subsiste un déficit, elles bénéficient également de la solidarité pour la partie restante.

La solidarité est financée par une diminution de la dotation aux zones des situations 1 et 3 et par l’État fédéral qui ajoute la différence <sup>19</sup>. Conformément aux accords avec les Associations de Villes et Communes, la solidarité interzonale doit être réduite progressivement sur une période de 12 ans.

La contribution des zones des situations 1 et 3 a été corrigée en fonction de leur portée fiscale (le revenu imposable par habitant = RI/hab.) : si le revenu est inférieur à 330.000 BEF, la contribution a été limitée à 80 % ; entre 330.000 et 480.000 BEF, elle est restée à 100 % et pour les revenus supérieurs à 480.000 BEF, elle a été majorée à 110 %.

L’analyse des montants de la solidarité par zone nous apprend que – contrairement à ce que certains prétendent – le récit classique d’un transfert Nord-Sud n’est pas tout à fait exact. La majeure partie de la solidarité flamande est en effet affectée à l’aide aux bénéficiaires flamands de la solidarité ; seule une petite partie arrive dans le pot national. Les zones bruxelloises paient toutes la solidarité ; elles alimentent donc également le pot national. Les contributions des zones wallonnes qui paient la solidarité sont insuffisantes pour remédier aux besoins wallons, et les zones bénéficient donc du pot national. Dans ce cadre, le flux monétaire communautaire est dès lors principalement un flux de Bruxelles (et dans une moindre mesure de la Flandre) vers la Wallonie.

### Encore quelques adaptations dans le mécanisme de solidarité

Lors de la concertation du 21 novembre 2001 entre le Gouvernement et les Associations de Villes et Communes <sup>20</sup>, plusieurs accords complémentaires ont été conclus :

**Igepa Belux. De nature verte...**

Igepa Belux est certifié FSC et PEFC et vous offre la gamme la plus étendue de papiers et enveloppes FSC et PEFC.

Aussi bien pour vous, une image économique, écologique et, socialement responsable est un atout important. Optez alors pour nos produits et contribuez sans efforts à un environnement meilleur.

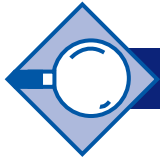
**IGEPA belux**  
Igepa Belux nv  
Nijverheidslaan 4  
B-9880 Aalter  
T + 32 9 325 45 45  
www.igeпа.be

**FSC**  
The global standard for responsible wood management  
www.fsc.org

**PEFC**  
www.pefc.org

<sup>19</sup> Le montant de la solidarité à supporter au début par les zones “plus riches” concernait un total de 979 millions de BEF, la différence de solidarité a été ajoutée par l’État fédéral ; voir Communication du ministre de l’Intérieur, M.B. 16 juin 2001.

<sup>20</sup> Concertation du 21 novembre 2001 entre le Gouvernement et les Associations de Villes et Communes.



- on procéderait au mesurage effectif du “Coût supplémentaire acceptable”<sup>21 22</sup> ;
- une adaptation dans le mécanisme de solidarité par une limitation supplémentaire de l’ “effort propre” des zones “les plus pauvres” ;
- une correction supplémentaire pour Bruxelles en tant que capitale, les communes côtières et les ports maritimes ;
- les diverses corrections ne peuvent toutefois jamais avoir pour conséquence que l’on recevrait moins que les montants – conformément aux accords antérieurs avec les Associations de Villes et Communes – communiqués aux zones (= instauration d’un “plancher”) ;
- le coût de la hausse des cotisations sociales (patronales) est isolé dans une “Dotation sociale” distincte. Alors que cette “Dotation sociale” est octroyée dans un premier temps en fonction de la masse salariale des ex-gendarmes transférés, elle sera progressivement convertie en une attribution en fonction de la clé de répartition de base (norme KUL). Afin de tenir compte à ce niveau de la portée limitée des zones “pauvres”, la correction doit toutefois être compensée par un renforcement du mécanisme de solidarité<sup>23</sup>.

Les résultats finaux de l’opération “coût supplémentaire acceptable” ont été communiqués zone par zone aux autorités locales par une lettre provenant du ministre de l’Intérieur et confirmés ultérieurement par un arrêté royal<sup>24</sup>.

L’article 7 de cet arrêté a donné la possibilité aux autorités locales qui estimaient avoir une situation problématique objective d’introduire un dossier individualisé et motivé auprès du ministre de l’Intérieur. Ce dossier devait alors faire l’objet d’un “débat contradictoire”. 137 zones de police ont utilisé cette possibilité<sup>25</sup>.

### ***Un élément spécifique : l’allocation pour Bruxelles***

Conformément aux accords avec les Associations de Villes et Communes, un montant a également été repris dans la dotation de base afin de couvrir l’allocation “Région de Bruxelles-Capitale” prévue dans l’article XI.III.28bis de l’Arrêté royal du 31 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police<sup>26</sup> (ci-après PJPol). Notons que le coût de l’allocation prévue à l’article XI.III.28ter PJPol (engagement de fidélité) n’est pas compensé par cette voie, mais via le Fonds Eurotops.

## Réforme du CoBAT

### Journée d’information

*Une importante réforme du Code bruxellois de l’aménagement du territoire (CoBAT) entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 2010.*

*Le Parlement bruxellois vient d’adopter ce projet dans un but de simplification administrative mais également afin de faciliter la mise en œuvre du plan de développement international, le PDI.*

*La réforme se traduit par un raccourcissement des délais et une amélioration de certaines procédures ainsi que par une modification de la répartition des compétences entre les Communes et la Région. Autant de modifications qui auront un impact direct sur le fonctionnement des services urbanisme.*

*Il était donc essentiel d’organiser une journée d’information en collaboration avec la Région de Bruxelles-Capitale.*



DATE : le 10 juin 2009

Lieu, programme et inscription  
bientôt disponibles sur [www.avcb.be](http://www.avcb.be)

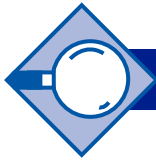
21 L’accord stipulait également clairement quels éléments de frais divers (et ce, tant en ce qui concerne la rémunération des membres du personnel qu’en matière de dépenses de fonctionnement et d’investissement) devaient être imputés.

22 Cette mission a été confiée à l’ “Inspection générale de la police fédérale et de la police locale” et a été effectuée dans la première moitié de l’année 2002. Pour ce faire, l’auteur a été désigné – par le ministre de l’Intérieur, Monsieur Antoine Duquesne – comme coordinateur technique responsable.

23 *Infra*, dotation sociale I. Sera évoqué dans un prochain article

24 A.R. 2 août 2002 relatif à l’octroi de la subvention fédérale de base définitive, d’une allocation pour équipements de maintien de l’ordre et d’une allocation contrats de sécurité et de société pour l’année 2002 à certaines zones de police et à certaines communes, et modifiant l’AR du 24 décembre 2001 relatif à l’octroi d’une avance sur la subvention fédérale de base pour l’année 2002 aux zones de polices et d’une allocation à certaines communes, M.B., 13/08/2002.

25 *Infra*, coût supplémentaire acceptable. Sera évoqué dans un prochain article.



Conformément au statut, cette allocation pouvait être octroyée au plus tôt à partir de l'année 2003. C'est pourquoi elle a dès lors été reprise pour la première fois dans la dotation de base pour cette année. Le montant par zone de police a été fixé forfaitairement en inscrivant le montant de base annuel de l'allocation pour l'effectif du personnel présent le 1er avril 2001. Il a également été décidé que le montant connaîtrait la croissance prévue statutairement et ce, pour chacun des membres du personnel, comptés chaque fois pour le montant maximal en vigueur dans cette année. On se base donc sur une "fiction" pour l'effectif forfaitaire<sup>27</sup>. En raison de cette fiction, ce volet de la dotation de base est exclu de l'indexation (*a posteriori*) complémentaire.

Les années suivantes, cette allocation a été majorée conformément au schéma de croissance prévu dans le PJPOL : 2004 = 2003 + 20% ; 2005 = 2003 + 40 %. 2006 = 2003 + 60 %. 2007 = 2003 + 80 % afin d'atteindre finalement le maximum à partir de l'année 2008 : 2003 + 100 %. Ce montant est également indexé chaque année avec le coefficient d'indexation salariale spécifique fixé dans les instructions budgétaires fédérales. Comme déjà mentionné, ce volet de la dotation de base est exclu de "l'indexation complémentaire".

### Évolution de la dotation de base générale

Conformément aux instructions budgétaires fédérales, cette dotation a été indexée chaque année et payée via le budget fédéral<sup>28</sup> ; *a posteriori*, elle a également été confrontée à l'évolution réelle de l'indice santé<sup>29</sup>.

Mais le régime de financement<sup>30</sup> a été gelé temporairement, si bien que la réduction progressive de la période de 12 ans de solidarité a ralenti.

En 2003, la réduction a débuté à concurrence de 1/12e par an de la solidarité au profit des contributeurs de la solidarité. Pour l'année 2004, un gel du régime a été présumé ; initialement, il s'agissait également de bloquer la diminution de la solidarité. Lors du contrôle budgétaire 2004, il a été décidé de rompre partiellement le gel et d'octroyer tout de même encore 50% d'une diminution normale (1/12) aux contributeurs de la solidarité. Pour les années 2005 et 2006, 50% de la correction octroyée pour 2004 a été donnée, répartie sur ces deux années (à savoir chaque année 25%), d'une diminution normale (1/12). Étant donné qu'il n'y a toujours pas de loi de financement, pour les années 2007, 2008 et 2009, on se base encore, en vertu d'une politique inchangée, sur un même facteur d'augmentation que pour les années 2005 et 2006 (à savoir 25% de 1/12e par an).

En raison du gel et pour ne pas mettre les bénéficiaires de la solidarité (les zones "pauvres") encore plus en difficulté sur le plan financier, la restitution susmentionnée aux "zones payant la solidarité" a été également prise en charge par l'État fédéral (et donc pas déduite de la dotation aux "bénéficiaires de la solidarité"). Cela s'est notamment produit en imputant cette dépense au "Fonds de solidarité fédéral pour la police locale"<sup>31</sup>.



Chris Vanderlinden  
Commissaire principal de la police fédérale

### A suivre

Dans le prochain article, nous aborderons d'autres éléments du financement fédéral : l'indexation complémentaire, le coût supplémentaire acceptable, les dotations sociales, ...

26 A.R. 31 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, M.B., 31 mars 2001.

27 Étant donné que le droit du membre du personnel dépend de sa présence effective dans la zone de police – et que tous les membres du personnel n'ont pas le même temps de présence –, il s'agit en effet ici d'une "fiction" maximale.

28 Budget fédéral, Section 17, Police fédérale et soutien intégré.

29 *Infra*, indexation complémentaire. Sera évoqué dans un prochain article

30 Voir décision du Conseil des ministres des 30 et 31 mars 2004, sur proposition de la "Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local" – fondée par A.R. du 21 mars 2003 relatif à la Commission d'accompagnement de la réforme des polices au niveau local, M.B., 28 avril 2003, en exécution de l'article 257sexies LPI, voir son "Deuxième rapport d'évaluation" - avril 2005.

31 Fondé par l'article 485 de la Loi-programme du 27 décembre 2004, M.B., 31 décembre 2004.

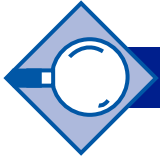


Tableau récapitulatif des allocations abordées

Dotations	2001 via communes	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Dotation de base	84.193.352,09	478.088.562,41	513.102.532,03	527.948.293,92	537.829.127,48	551.732.681,40	564.955.496,89	584.900.456,80	606.722.413,46
Indexation complémentaire	-	5.777.505,28	6.600.905,05	2.707.378,17	6.553.941,39	4.253.090,46	7.147.210,04	8.922.330,31	0,00
Allocation pour équipement et maintien de l'ordre public	-	298.220,00	346.000,00	351.189,63	355.755,40	361.092,17	366.508,64	376.771,27	384.683,16
Coût supplémentaire acceptable (art 7) – En général	-	35.950.483,39	36.417.839,66	36.964.107,22	37.444.677,01	38.231.421,69	38.804.893,06	39.891.430,05	40.729.150,10
Coût supplémentaire acceptable (Art 7) – Contrat	-	3.905.990,99	3.956.768,87	4.016.120,39	4.068.333,89	4.153.813,11	4.216.120,29	4.334.171,66	4.425.189,22
Dotation sociale I	-	43.121.491,70	90.249.444,31	90.249.444,31	91.512.936,54	93.343.646,47	94.743.801,27	97.396.627,64	99.441.956,83
Surnuméraires (et assimilés)	-	5.964.381,27	4.401.885,02	2.006.621,25	1.702.592,75	986.631,33	694.091,85	720.818,96	-
Allocation fédérale supplémentaire spécifique unique	-	-	-	-	-	-	-	5.125.598,02	-
Contrats de sécurité (communes)	-	13.001.019,00	13.196.033,00	13.367.581,45	13.541.373,13	13.744.493,73	13.950.661,14	14.341.279,65	14.642.446,50
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>84.193.352,09</b>	<b>586.107.654,04</b>	<b>668.271.407,94</b>	<b>677.610.736,34</b>	<b>693.008.737,59</b>	<b>706.806.870,36</b>	<b>724.878.783,18</b>	<b>756.009.484,36</b>	<b>766.345.839,27</b>
% d'augmentation (année)	-	-	14,02%	1,40%	2,27%	1,99%	2,56%	4,29%	1,37%
% d'augmentation (par rapport à 2002)	-	-	14,02%	15,61%	18,24%	20,59%	23,68%	28,99%	30,75%
% d'augmentation (par rapport à 2003)	-	-	-	1,40%	3,70%	5,77%	8,47%	13,13%	14,68%

Le montant pour l'année 2001 ne porte pas sur le fonctionnement des zones de police, mais concerne uniquement l'allocation fédérale aux communes en compensation de l'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel pour les membres de la police communale.

Le pourcentage d'augmentation cumulé est mentionné par rapport à l'année 2002 et par rapport à l'année 2003. En effet, le chiffre par rapport à l'année 2002 n'est pas représentatif – au vu de la réglementation relative au paiement de la rémunération du mois de décembre figurant dans la "dotation de base" et l'entrée en vigueur en deux temps de la "Dotation sociale I".



publiée au Moniteur belge du 16.02.2009 au 19.04.2009

## AFFAIRES ÉLECTORALES

**12.03.2009 Loi** mod. la loi du 19.05.1994 réglementant la **campagne électorale**, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement de la Région wallonne, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques  
M.B.,07.04.2009 – *inforum* 237255

**14.04.2009 Loi** portant diverses modifications en matière électorale  
M.B.,15.04.2009 – *inforum* 237481

## AFFAIRES SOCIALES

**16.02.2009 Circ.** du SPP Intégration Sociale – Conséquences de la modification de l'**article 71 de la loi du 08.07.1976** organique des centres publics d'action sociale et l'**article 47 de la loi du 26.05.2002** concernant le droit à l'intégration sociale par la loi du 22.12.2008 portant dispositions diverses (I)  
M.B. 29.12.2008 – *inforum* 236040

## CPAS

**19.02.2009 Circ.** du SPP Intégration sociale – **Rapport unique** – *inforum* 236042

## DIS

**16.02.2009 AR** portant majoration du montant visé à l'art. 6, par. 1er, de la loi du 22.03.2001, instituant la **garantie de revenus aux personnes âgées**  
M.B.,13.03.2009 – *inforum* 236474

**24.03.2009 Avis - Adaptation** hors index au 01.10.2008 du **montant de certaines prestations sociales**  
M.B.,24.03.2009 – *inforum* 236832

**11.02.2009 Circ. du SPP IS - Contingent 2009** - subvention majorée de l'Etat aux CPAS pour l'engagement d'ayants droit au revenu d'intégration ou d'ayants droit à une aide sociale financière en application de l'article 60, par. 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, mis à la disposition d'initiatives d'économie sociale et Manuel pour les CPAS – *inforum* 198332

**16.04.2009 Avis - Adaptation** hors index au 01.01.2009 du **montant de certaines prestations sociales**  
M.B.,16.04.2009 – *inforum* 237508

## Etrangers

**26.03.2009 Circ.** – Instruction relatives à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – *inforum* 237066

## Logement social

**12.02.2009 Ordonnance** → voir Finances / Taxes – *inforum* 235863

## Prise en charge des secours

**18.02.2009 AM de répartition du montant pour 2008** pris en application de l'AR du 19.05.1995 pris en exécution de l'art. 5, par. 3, de la loi du 02.04.1965 rel. à la **prise en charge des secours** accordés par les centres publics d'aide sociale, modifié par l'AR du 08.07.2005  
M.B.,24.02.2009 – *inforum* 224086

## Maisons de repos

**02.03.2009 AM** mod. l'AM du 06.11.2003 fixant le **montant et les conditions d'octroi de l'intervention** visée à l'art. 37, par. 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées  
M.B.,09.03.2009 – *inforum* 236156

## Personnes handicapées

**09.02.2009 AR** mod. l'AR du 17.07.2006 exécutant l'art. 4, par. 2, de la loi du 27.02.1987 rel. aux **allocations** aux personnes handicapées  
M.B.,06.03.2009 – *inforum* 236096

**09.02.2009 AR** portant majoration du montant de l'**allocation de remplacement de revenus** en application de l'art. 6, par. 6, de la loi du 27.02.1987 rel. aux allocations aux personnes handicapées  
M.B.,06.03.2009 – *inforum* 236099

## Santé

**19.02.2009 ACCC** fixant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 05.06.2008 portant mod. l'ordonnance du 17.07.1991 portant création d'un **Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes** de la Commission communautaire commune  
M.B.,19.03.2009 – *inforum* 236668

**19.02.2009 ACCCC** portant coordination de l'ordonnance du 17.07.1991 portant création d'un **Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes** de la Commission communautaire

commune et des ordonnances des 08.12.1994 et 05.06.2008 mod. l'ord. du 17.07.1991 portant création d'un Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes de la Commission communautaire commune  
M.B.,19.03.2009 – *inforum* 236672

**19.02.2009 ACCCC** fixant la composition et le fonctionnement des commissions instituées par les ordonnances relatives au **Conseil consultatif de la santé et de l'aide aux personnes** de la Commission communautaire commune, coordonnées le 19.02.2009  
M.B.,19.03.2009 – *inforum* 236675

## Troisième âge

**18.03.2009 AR** mod. l'art. 4 de l'AR du 05.03.1990 rel. à l'**allocation** pour l'aide aux **personnes âgées**  
M.B.,15.04.2009 – *inforum* 237467

## Emploi

**12.02.2009 Ordonnance** rel. à la reconnaissance et à la subside des **centres d'entreprises** et des **guichets d'économie locale**  
M.B.,19.02.2009 – *inforum* 235734

## ENVIRONNEMENT

**22.01.2009 AGRBC** établissant un **plan comptable** uniformisé du **secteur de l'eau** en Région de Bruxelles-Capitale  
M.B.,19.02.2009 – *inforum* m 235737

**15.01.2009 Avis - Plan de gestion de l'Eau**  
M.B.,17.02.2009 – *inforum* 235627

**05.03.2009 Ordonnance** rel. à la gestion et à l'assainissement des **sols pollués**  
M.B.,10.03.2009 – *inforum* 236228  
[Cette ordonnance entrera en vigueur à la date fixée par le Gouvernement, et au plus tard le 1er janvier 2010]

**05.03.2009 AGRBC** déterminant le contenu du dossier technique **PEB**  
M.B.,25.03.2009 – *inforum* 236885

**26.03.2009 Ordonnance** mod. l'ordonnance du 05.06.1997 rel. aux **permis d'environnement**  
M.B.,16.04.2009 – *inforum* 237502

**19.03.2009 AGRBC** précisant certaines dispositions de l'ordonnance du 13.11.2008 rel. à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des **dommages environnementaux**  
M.B.,16.04.2009 – *inforum* 237504



## ETAT CIVIL / POPULATION

**14.11.2008 AR** mod. l'AR du 16.07.1992 rel. aux **registres de la population** et au **registre des étrangers**

M.B.,20.02.2009 – *inforum* 235762

**19.02.2009 Loi** mod. le Code civil (C.Civ.) et l'art. 1399 du Code judiciaire (C.Jud.) en ce qui concerne l'**opposition au mariage**

M.B.,11.03.2009 – *inforum* 236320

**03.03.2009 AM** portant la décision de procéder à l'introduction généralisée du **document d'identité électronique** pour les enfants belges de moins de douze ans

M.B.,11.03.2009 – *inforum* 236339

**25.03.2009 AR** mod. l'AR du 23.01.2003 rel. aux registres consulaires de la population et aux **cartes d'identité**

M.B.,31.03.2009 – *inforum* 237104

## FINANCES/TAXES

**12.02.2009 Ordonnance** mod. l'ordonnance du 12.11.1992 fixant le **taux du précompte immobilier** pour certaines **sociétés de logement** de la Région de Bruxelles-Capitale

M.B.,24.02.2009 – *inforum* 235863

*[Cette ordonnance soumet à un précompte immobilier réduit les immeubles ou parties d'immeubles mis en location par les agences immobilières sociales, par dérogation à l'article 255 du Code des impôts sur les revenus]*

**19.12.2008 Ordonnance** contenant le **budget général des dépenses** de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire **2009**

M.B.,18.02.2009 – *inforum* 235659

## GESTION COMMUNALE

**05.03.2009 Ordonnance** mod. la **Nouvelle Loi communale**

M.B.,13.03.2009 – *inforum* 234001

**12.03.2009 Circ. Marchés publics** - Délais de paiement et intérêts de retard

M.B.,16.03.2009 – *inforum* 236504

**05.02.2009 Circ.** rel. à l'insertion de **critères écologiques et de développement durable dans les marchés publics** de fournitures et de services et mod. la circulaire ministérielle du 08.07.1993 rel. à l'Eco-consommation et à la gestion des déchets dans les administrations publiques régionales en Région de Bruxelles-Capitale

M.B.,23.03.2009 – *inforum* 236751

**15.04.2009 Avis. Marchés publics - Taux des intérêts de retard** - Art. 15, par. 4, du cahier général des charges (marchés publics publiés après le 01.05.1997)

M.B. 15.04.2009 – *inforum* 2390

**09.03.2009 AM** rel. au suivi, à l'évaluation et à la modification des **plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007-2010**

M.B.,15.04.2009 – *inforum* 237475

**26.03.2009 Ordonnance** mod. l'ordonnance du 14.05.1998 organisant la **tutelle administrative** sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale [Ordonnance tutelle exchange]

M.B.,16.04.2009 – *inforum* 237500

## LOGEMENT

**19.03.2009 Ordonnance** mod. l'ordonnance du 17.07.2003 portant le **Code bruxellois du logement**

M.B.,07.04.2009 – *inforum* 237270

## MANDATAIRES/ORGANES

**12.03.2009 Loi spéciale** mod. la législation relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions, et professions et une **déclaration de patrimoine**, en ce qui concerne le dépôt de la déclaration de patrimoine

M.B.,31.03.2009 – *inforum* 237093

**12.03.2009 Loi** modifiant la législation relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions, et professions et une **déclaration de patrimoine**, en ce qui concerne le dépôt de la déclaration de patrimoine

M.B.,31.03.2009

## PERSONNEL

**13.02.2009 AR** mod. l'art. 19, l'art. 19bis et l'art. 55, de l'AR du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la **sécurité sociale** des travailleurs

M.B.,12.03.2009 – *inforum* 236429

**08.03.2009 AR** rendant obligatoire la convention collective de travail n° 17tricies ter du 22.12.2008, conclue au sein du Conseil national du Travail, mod. et exécutant la convention collective de travail n° 17 du 19.12.1974 instituant un **régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement**

M.B.,23.03.2009 – *inforum* 236735

*[seules les asbl communales sont concernées]*

**08.03.2009 AR** rendant obligatoire la convention collective de travail n° 46gundevicies du 22.12.2008, conclue au sein du Conseil national du Travail, exécutant la convention collective de travail n° 46 du 23.03.1990 rel. aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des **prestations de nuit**

M.B.,23.03.2009 – *inforum* 236739

*[seules les asbl communales sont concernées]*

**27.03.2009 AR** mod. l'AR du 29.10.1997 rel. à l'introduction d'un droit au **congé parental** dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle

M.B.,01.04.2009 – *inforum* 237144

## PERSONNEL DE POLICE

**01.03.2009 AR** mod. l'AR du 03.06.2007 portant exécution de l'art. XII.VII.18, par. 2, al. 3, de l'AR du 30.03.2001 portant la **position juridique** du personnel des services de police

M.B.,11.03.2009 – *inforum* 236323

## POLICE

**27.02.2009 AM** fixant la description de fonctions du directeur de la direction des **relations avec la police locale** et les exigences de profil qui en découlent

M.B.,11.03.2009 – *inforum* 235769

**08.03.2009 AR** mod. l'AR du 07.04.2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des **dotations communales** au sein d'une zone de police pluricommunale

M.B.,18.03.2008 – *inforum* 236601

**09.03.2009 AR** mod. l'AR du 05.09.2001 déterminant l'**effectif minimal du personnel** opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale

M.B.,23.03.2009 – *inforum* 236723

**09.03.2009 AM** mod. l'AM du 15.06.2006 rel. à l'**équipement de base** et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux

M.B.,23.03.2009 – *inforum* 236727

**27.02.2009 Circ. GPI 65** rel. à l'**équipement de base** et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux

M.B.,27.03.2009 – *inforum* 236850

## POLICE ADMINISTRATIVE

**12.03.2009 Avis** rel. à la fixation du début (et de la fin) de la période de migration des oiseaux migrateurs - Exécution de l'AM du 03.04.2006 portant des mesures temporaires de lutte contre l'**influenza aviaire**

M.B.,23.03.2009 – *inforum* 208796

**11.03.2009 AR** rel. au règlement transactionnel des infractions à la loi du 10.11.2006 rel. aux **heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services**

M.B.,25.03.2009 – *inforum* 236876



## SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**31.01.2009 AR** mod. l'AR du 15.03.1968 portant règlement général sur les **conditions techniques** auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité  
M.B.,23.02.2009 – *inforum* 235807

**31.01.2009 AR** mod. l'AR du 14.07.2005 portant exécution du Règlement (CEE) n° 3821/85 du 20.12.1985 concernant l'**appareil de contrôle** dans le domaine des transports par route  
M.B.,23.02.2009 – *inforum* 235810

**05.02.2009 AR** mod. l'AR du 10.10.1974 portant règlement général sur les **conditions techniques** auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques  
M.B.,23.02.2009 – *inforum* 235812

## SUBSIDES

**05.12.2008 Arrêté du Gouvernement flamand** mod. l'arrêté du Gouvernement flamand du 23.02.2001 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des **garderies** et des **services pour parents d'accueil** -  
M.B.,16.02.2009 – *inforum* 235551

**12.12.2008 Arrêté du Gouvernement flamand** portant exécution du décret du 13.07.2007 mod. les décrets relatifs aux structures destinées aux personnes âgées, coordonnés le 18.12.1991, et mod. le décret du 14.07.1998 portant agrément et subventionnement des **associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile**  
M.B.,17.02.2009 – *inforum* 235606

**12.02.2009 Ordonnance** → voir Emploi –  
*inforum* 235734

**16.01.2009 Arrêté du Gouvernement flamand** fixant les conditions d'obtention de subventions pour les **stages sportifs** organisés par les fédérations sportives  
M.B.,26.02.2009 – *inforum* 235908

[Communauté française] **14.11.2008 Déc.** rel. au programme de financement exceptionnel de projets de **rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires** via des partenariats public/privé (PPP)  
M.B.,03.03.2009 – *inforum* 235971

[Communauté française] **08.01.2009 Déc.** mod. le déc. du 12.05.2004 portant diverses mesures de **lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école**  
M.B.,03.03.2009 – *inforum* 235972

**05.02.2009 ACCCF 2008/338bis** mod. l'ACCCF du 23.03.2006 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du

16.06.2005 rel. à l'agrément et à l'octroi de subventions aux **organismes représentatifs de l'action sociale et de la famille**  
M.B.,06.03.2009 – *inforum* 236103

**05.02.2009 ACCCF 2008/338** fixant l'entrée en vigueur du décret de la Commission communautaire française du 20.12.2007 mod. le décret du 13.05.2004 rel. aux subventions pour **l'achat, la construction, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement** de certains centres, services, maisons, organismes ou **initiatives d'habitations protégées** relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et le décret du 16.06.2005 rel. à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille  
M.B.,06.03.2009 – *inforum* 236104

[Commission Communautaire Française] **09.01.2009 Règlement** rel. à l'octroi d'une aide à la diffusion de **spectacles de contes** en Région de Bruxelles-Capitale  
M.B.,06.03.2009 – *inforum* 236105

**15.01.2009 ACCF 2008/1043** mod. l'ACCCF du 27.04.2000 rel. à l'agrément et à l'octroi de subventions aux **services d'aide à domicile**  
M.B.,06.03.2009 – *inforum* 236100

[Communauté française] **08.01.2009 Déc.** portant assentiment à l'accord de coopération-cadre rel. à la **formation en alternance**, conclu à Bruxelles le 24.10.2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française  
M.B.,10.03.2009 – *inforum* 236225

**07.11.2008 Arrêté du Gouvernement flamand** réglant certaines matières portant exécution du décret du 07.12.2007 relatif aux **performances énergétiques dans les écoles**  
M.B.,10.03.2009 – *inforum* 236224

**12.02.2009 ACCCF 2008/1551** mod. l'arrêté 2007/1131 du 22.05.2008 rel. à l'agrément et aux subventions accordées aux services d'accompagnement et aux services d'interprétation pour **sourds**  
M.B.,11.03.2009 – *inforum* 236360

**05.12.2008 AGCF** déterminant les modalités d'application du décret du 20.07.2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des **maisons de jeunes**, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations  
M.B.,12.03.2009 – *inforum* 236408

**16.01.2009 Arrêté du Gouvernement flamand** modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18.07.2008 portant exécution du décret du 23.05.2008 relatif à un mouvement de rattrapage en matière d'**infrastructure sportive** par le biais du financement alternatif  
M.B.,18.03.2009 – *inforum* 236602

**15.01.2009 AGCF** mod. l'AGCF du 15.03.1999 rel. aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les **services d'aide en milieu ouvert**  
M.B.,18.03.2009 – *inforum* 236608

**13.02.2009 BVR** houdende de voorwaarden inzake financiële ondersteuning van **zelfstandige opvangvoorzieningen**  
*inforum* 236644

**30.01.2009 Arrêté du gouvernement flamand** rel. aux **logos**  
M.B.,19.03.2009 – *inforum* 236660

**21.11.2007 ACCCF 2007/1210** mod. l'ACCCF du 18.07.2002 rel. à l'agrément et aux subventions des **centres de jour pour enfants scolarisés**, tel que modifié  
M.B.,23.03.2009 – *inforum* 236748

**13.02.2009 Dec.** Portant organisation du **sport scolaire**  
M.B.,26.03.2009 – *inforum* 236935

**16.01.2009 Arrêté du Gouvernement flamand** modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13.07.1994 relatif aux conditions d'agrément et aux normes de subventionnement des structures d'assistance spéciale à la **jeunesse**  
M.B.,31.03.2009 – *inforum* 237081

**12.02.2009 AGCF** mod. l'AGCF du 19.01.2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de stages sportifs pour **handicapés**  
M.B.,31.03.2009 – *inforum* 237083

**09.10.2008 ACCCF 2008/571** mod. l'ACCCF du 14.04.2005 portant application du décret rel. aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives **d'habitations protégées** relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé (deuxième lecture)  
M.B.,31.03.2009 – *inforum* 237084

**12.02.2009 AGCCF** mod. l'AGCCF du 22.09.1997 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de programmes de **développement sportif**  
M.B.,02.04.2009 – *inforum* 237166

**12.02.2009 AGCF** mod. l'AGCF du 19.01.2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de **matériel sportif**  
M.B.,02.04.2009 – *inforum* 237168

[Communauté flamande] **20.03.2009 Décret** portant diverses dispositions relatives au domaine politique **Aide sociale, Santé publique et Famille**  
M.B.,06.04.2009 – *inforum* 237229





**13.02.2009 Arrêté du Gouvernement flamand** établissant les conditions de l'aide financière octroyée aux **structures d'accueil indépendantes**  
M.B.,09.04.2009 – *inforum* 236644

**10.02.2009 AM** octroyant, pour l'année 2009, une aide financière en vue de la réalisation de projets **gardiens de la paix activa**-contingent complémentaire dans les villes et communes bénéficiant d'un plan stratégique de sécurité et de prévention conclu avec l'Etat  
M.B.,15.04.2009 – *inforum* 203364

**10.02.2009 AM** octroyant, pour l'année 2009, une aide financière en vue de la réalisation des dispositifs 90 ETP **gardiens de la paix-activa** dans les villes et communes bénéficiant d'un plan stratégique de sécurité et de prévention conclu avec l'Etat  
M.B.,15.04.2009 – *inforum* 220466

**10.02.2009 AM** rel. à l'attribution d'une aide financière pour l'année 2009, aux communes inscrites dans le cadre du dispositif "160 ETP **gardiens de la paix**"  
M.B.,15.04.2009 – *inforum* 220772

**17.04.2009 Fonds d'impulsion pour la Politique de l'immigration** - Appel à projet  
M.B.,17.04.2009 – *inforum* 94001

## URBANISME

**19.03.2009 Ordonnance** mod. titre VII et du titre X du Code bruxellois de l'aménagement du territoire rel. au **droit de préemption**  
M.B.,07.04.2009 – *inforum* 237272

**19.03.2009 AGRBC** mod. l'AERBC du 29.06.1992 rel. aux **commissions de concertation**  
M.B.,16.04.2009 – *inforum* 237506



## PROMOUVOIR ET CONCRÉTISER L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

*La Charte pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale est une base bien utile à partir duquel construire une politique de genre égalitaire. Pour promouvoir cette Charte, la Commission des élus locaux réunit ses membres en septembre prochain. L'Association ne peut que soutenir une telle démarche.*

La commune est le lieu le plus proche du citoyen et au vu de cette proximité, elle constitue un point de relais privilégié pour les problématiques qui touchent les personnes et leur émancipation. Le mandat politique devient dès lors à cet égard un levier essentiel à partir duquel l'égalité des genres doit être soulignée, défendue et promue.

C'est dans le cadre d'une politique volontariste, sous-tendue par les revendications des femmes à être correctement représentées à tous les niveaux de la vie sociale, que des villes et communes ont formalisé cet intérêt pour une juste représentativité et que de nombreux échevinats pour l'Égalité des Chances ont été mis en place. En région bruxelloise, on en dénombrait quatorze, signe que les communes sont sensibilisées à la thématique de l'égalité et s'engagent ainsi à déployer des moyens spécifiques et ciblés en la matière.

Cependant, beaucoup s'interrogent encore dans les structures locales sur le sens que peut avoir la défense pour l'égalité effective femme/homme car les droits formels d'égalité sont acquis. L'interrogation n'est qu'à moitié légitime car si des avancées significatives ont été réalisées, il n'en demeure pas moins que de nombreuses discriminations

et différences de traitement liées au sexe demeurent. Et tant que subsiste fût-ce une once d'inégalité ou de sous représentation des femmes à tous les niveaux de la société, il faut garder l'ouvrage sur le métier. Par ailleurs, et il faut toujours le rappeler, l'égalité des droits n'est pas un combat de droits des femmes pour les femmes mais bien un combat pour les droits humains et le bien-être de la société, tous genres confondus.

La question de l'égalité entre les femmes et les hommes est considérée comme un enjeu démocratique depuis la première conférence mondiale de l'ONU sur les femmes qui s'est tenue en 1975. Les conclusions des travaux invitaient à la promotion de la participation des femmes aux processus décisionnels afin d'accélérer le développement et de favoriser la paix.

Le Conseil des Communes et des Régions d'Europe s'est penché sur la problématique dans les années 80 et, en 1983, par la voie de ses élus locaux, initiait la Conférence de Pise bientôt suivie par d'autres. La Commission des élus locaux et régionales se distingue, à l'époque, comme un lieu propice aux rencontres, débats, échanges d'expériences et de





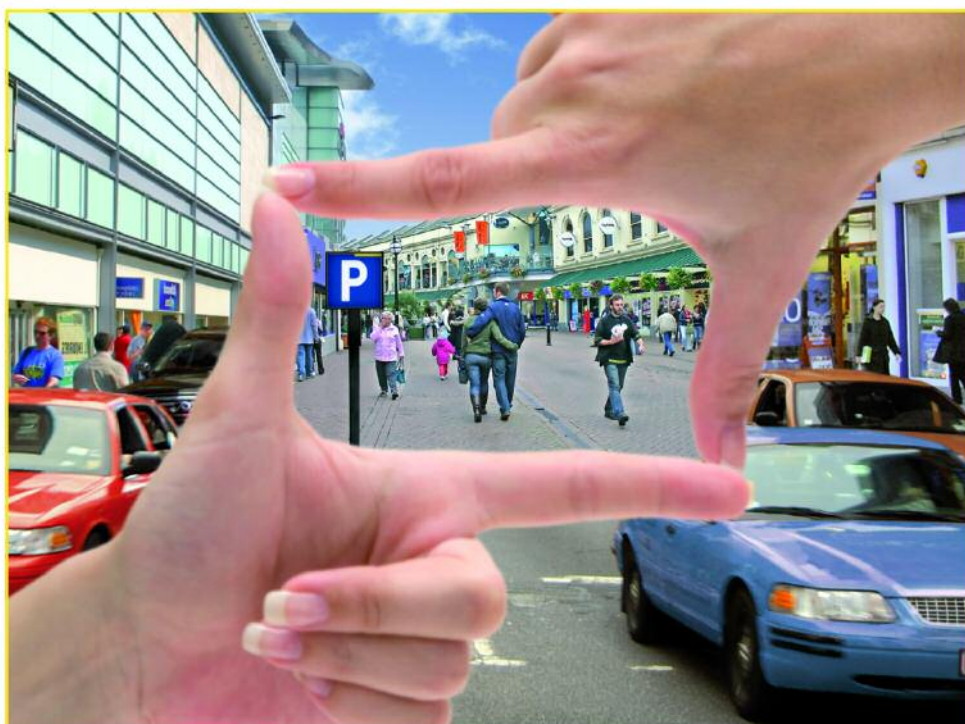
bonnes pratiques. En cela, elle gagne à être connue et reconnue et à ce que ses travaux soient largement diffusés.

En 1997, la proportion des femmes au niveau politique local en Europe est d'un élu communal sur cinq, ce qui participe de l'urgence à ouvrir un débat à ce propos et surtout d'impulser des politiques volontaristes pour favoriser la participation politique des femmes.

Ces débats et travaux menés depuis des années par les élus locaux ont abouti à la rédaction d'une Charte relative à l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau local. Celle-ci fut présentée, en mai 2006, lors des états généraux du Conseil des Communes et Régions d'Europe à Innsbruck. En septembre de la même année, le Conseil des Communes et Régions d'Europe a porté au Parlement européen cette Charte dont l'objectif général est d'inciter les

représentants élus locaux et régionaux à concrétiser les 6 principes fondamentaux qui la sous-tendent, à savoir :

- L'égalité entre les femmes et les hommes est un droit fondamental,
- Pour arriver à l'égalité femmes/hommes, il faut aussi s'attaquer à tous les autres types de discriminations (ethnique, religieuse, socio-économique...),
- Une représentation équilibrée hommes/femmes dans le processus décisionnel est nécessaire dans toute société démocratique,
- Il faut éliminer tous les stéréotypes, attitudes et préjugés hommes/femmes pour arriver à l'égalité des sexes,
- Toutes les activités des collectivités territoriales doivent prendre en compte la perspective hommes/femmes,
- Des plans d'actions dotés de ressources adéquates doivent être mis en place.



Depuis plus de 50 ans, notre vision de l'espace urbain a déjà aidé plus de 300 villes européennes à respirer.

[www.interparking.com](http://www.interparking.com)

534 parkings qui font respirer plus de 300 villes en Europe.

The space to be !



Depuis 1958, le Groupe Interparking ne cesse d'innover et de consolider sa position d'expert reconnu dans la conception, le développement et l'exploitation des parkings publics et privés sur et hors voirie, jouant ainsi un rôle clé dans la mobilité urbaine.

Présent dans 7 pays en Europe, le Groupe Interparking propose des parkings soucieux de l'environnement qui répondent aux normes de qualité les plus strictes.

De la construction au financement, en passant par l'intégration urbaine et la gestion quotidienne d'un réseau de parkings sécurisés à l'échelle européenne, le Groupe Interparking développe des parkings de qualité au service des clients.



A la lecture de ces principes, on ne peut qu'arriver à la conclusion que son adoption coule de source car :

- le personnel politique a pour devoir de faire la promotion des valeurs de démocratie, d'égalité, de justice sociale, tant sur son territoire local qu'en dehors,
- le local est le niveau le plus proche des citoyens et les inégalités ou discriminations frappent aussi dans les compétences de ce niveau (logement, emploi, sécurité, égalité des chances non limitée à sa composante de genre),
- pour parvenir à l'instauration d'une société pleinement égalitaire, il est fondamental d'intégrer dans les politiques communales la dimension du genre,
- partout où se développe la pauvreté, où éclatent des guerres, en période de crises économiques, ce sont les femmes qui paient plein pot. Parce que malgré toutes les nuances et spécificités régionales, locales ou



*Une réunion de la Commission des élus locales, il y a quelques années.*

internationales à apporter au statut des femmes, la tendance reste toujours à la persistance des violences à leur égard, la dévalorisation salariale pour un travail égal à celui de leurs collègues masculins, etc.

Pour conclure, on ajoutera que cette charte n'est ni une panacée en matière de lutte contre les inégalités ni un but en soi mais bien un instrument qui doit servir de guide aux élu/es qui l'adapteront à leurs spécificités locales, en fonction de leurs moyens humains et financiers. L'objectif qu'ils/elles doivent poursuivre, guidé/es par cet outil est celui de la construction d'une société plus juste, plus égalitaire et donc plus démocratique.

En Belgique, à l'heure actuelle, seules trois communes (Anderlecht, Bruxelles-Ville et Evere) ont adopté cette Charte en le signalant au Conseil des Communes et des Régions d'Europe. C'est peu. Trop peu. Faire connaître et promouvoir la Charte est essentiel et c'est à cette fin que la Commission des Elus Locales (Section Belgique) réunira ses membres le 19 septembre prochain. Eliane Vogel-Polsky<sup>1</sup>, qui a, avec Françoise Gaspard, élaboré cette charte, viendra en présenter le contenu.



Fatiha Saidi  
Echevine de l'Egalité des Chances (Evere)  
Présidente de la Commission des Elus Locales

## Plus d'info

Le texte de la Charte est disponible sur le site du CCRE [www.ccre.org](http://www.ccre.org)



## BRUXELLES ENVIRONNEMENT

IBGE - Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement

**Votre administration de l'environnement et de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale**

### A VOTRE SERVICE

- Une plainte suite à des nuisances ?
- Besoin de conseils pour économiser l'énergie dans votre maison ?
- Envie de construire ou de rénover de façon durable ?
- Des conseils pour consommer « durable » ?
- Des informations sur les espaces verts ?
- Développer un projet d'éducation ou de formation à l'environnement ?
- Des informations sur les permis d'environnement ?
- ....

INFOS



02 775 75 75

www.bruxellesenvironnement.be



<sup>1</sup> Eliane Vogel-Polsky, avocate honoraire, s'est engagée dans la défense des ouvrières de la Fabrique nationale d'Herstal, lors de la grève de 1966 et, durant la même période, défendra Gabrielle Defrenne, hôtesse de l'air qui considère qu'une discrimination lui est faite en tant que femme. En effet, à l'époque, les hôtesses de l'air de la Sabena sont contraintes à prendre leur retraite à 40 ans, contrairement à leurs homologues masculins, les stewards qui eux bénéficient de 15 années de plus.

Les hôtesses de l'air assument pourtant les mêmes tâches que leurs collègues masculins mais elles se doivent de rester jeunes et jolies... Eliane Vogel-Polsky remonte l'affaire devant les tribunaux belges et puis devant la Cour de Justice européenne qui lui donne raison en rendant "l'arrêt Defrenne".



## COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ET ACTION SOCIALE AU MAROC

*L'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale s'est rendue une dizaine de jours au Maroc, en février dernier, dans le cadre du Programme fédéral de coopération internationale communale. Son objectif était triple : préparer la première plateforme des autorités locales marocaines prenant part au Programme, prendre part aux assises de la coopération décentralisée franco-marocaine et assurer un suivi sur le terrain en rendant visite à 5 des 7 communes marocaines engagées dans le Programme. Jean-Michel Reniers, de la cellule "coopération internationale", explique les enjeux.*

### Trait d'Union : quelles sont les communes concernées par le programme au Maroc ?

**Jean-Michel Reniers :** "Le Programme bruxellois de coopération internationale communale 2009-2012, concerne 7 partenaires marocains : Aït Zineb et Amerzgane avec Auderghem ; Tétouan avec la Ville de Bruxelles ; Jérada avec Forest ; Sidi Bibi avec Jette ; Al Hoceima avec Schaerbeek ; Tanger avec Liège<sup>1</sup>.

On voit donc bien que la présence bruxelloise est ici prépondérante.

*L'Association a saisi l'opportunité de son déplacement au Maroc pour se rendre dans 5 communes participant au programme : Aït Zineb et Amerzgane situées dans la région d'Ouarzazate, Sidi Bibi non loin d'Agadir, Tanger et Tétouan. A l'exception de Sidi Bibi, il s'agissait d'un premier contact entre l'Association et les autorités locales. Nous avons donc soumis les élus et fonctionnaires rencontrés à un flot ininterrompu de questions relatives au programme, à leur partenariat ou encore aux premières réalisations."*

### Trait d'Union : quel est le but que s'est fixé le programme ?

**Jean-Michel Reniers :** "La logique d'intervention du programme "Maroc" vise à ce que dans les 5 ans, les communes partenaires aient renforcé leurs capacités à planifier, suivre et évaluer des projets sociaux intégrés et coordonnés au bénéfice des citoyens en général et des plus défavorisés en particulier. Ainsi donc, le Programme promeut les échanges et la concertation entre les partenaires marocaines elles-mêmes au sein d'une plateforme informelle de rencontres et de partages de bonnes pratiques. L'Association a préparé la première rencontre en prenant le pouls des différentes autorités locales marocaines."

### Trait d'Union : quels seront les rôles et les objectifs de cette plateforme ? Quel pourrait être son mode de fonctionnement ?

**Jean-Michel Reniers :** "Les partenaires marocains ont avancé plusieurs suggestions concernant son rôle. Notamment comme structure pour le montage de projets ainsi que la recherche des financements au profit des communes les plus petites du groupe. Cette plateforme, dont la présidence sera tournante et qui accueillera en son sein des élus et des fonctionnaires, se réunira une ou deux fois par an afin d'aborder des sujets tels que l'organisation d'un service social (rôle, budget, etc.), la conception et la définition de l'action sociale, l'action associative et la relation entre la commune et les associations, le décrochage scolaire ou encore l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH).

*Les points d'attention et autres recommandations qui émaneront de ces rencontres seront relayées vers les autorités de tutelle marocaines (Direction Générale des Collectivités Locales et Ministères compétents en matière d'action sociale)."*

### Trait d'Union : quels ont été les problèmes rencontrés ?

**Jean-Michel Reniers :** "Un premier dénominateur commun apparaît dans toutes les communes traversées. Les lenteurs administratives rencontrées par le programme début 2008, puis les délais extrêmement courts imposés aux partenaires pour la validation d'une série de documents (conventions, logique d'intervention, plan opérationnel annuel, etc.) ont visiblement perturbé nos partenaires et limité leur intervention dans la préparation des programmes et projets. Les grands axes du programme de CIC étant dorénavant validés, il est fondamental que les collectivités locales marocaines simplifient davantage dans la programmation des activités 2009 et prennent le temps, si nécessaire, de réétudier les logiques d'intervention en fonction des premiers acquis du programme.

<sup>1</sup> Ce dernier partenariat est pris en charge par le budget du programme wallon de coopération internationale communale, mais c'est l'Association bruxelloise qui est en charge de la gestion globale du programme "Maroc" pour la Wallonie et pour Bruxelles.



Une conséquence probable de ce démarrage tardif s'est révélée au fil des rencontres. Il subsiste encore un malentendu manifeste entre les interprétations marocaines et belges de la notion d'action sociale. Elle est perçue au Maroc comme le "développement social" dans un sens très large <sup>2</sup> tandis qu'en Belgique on l'entend comme "action sociale" dans un sens plus strict. Il conviendrait de mieux définir dans chaque partenariat cette terminologie (en précisant par exemple davantage les missions qui incombent aux nouveaux services communaux d'action sociale) et d'envisager avec la DGCD les adaptations éventuelles du programme et les limites à ne pas dépasser dans l'acceptation plus large du terme "développement social".

L'Association constate que les communes marocaines restent très orientées vers "l'action directe". Les études et formations proposées par leur partenaire belge leur semblent parfois superflues, jugeant qu'elles connaissent déjà très bien la situation et ce sans forcément y consacrer des budgets spécifiques. Dans une matière aussi complexe que l'action sociale, il est pourtant indispensable de procéder à des évaluations précises des attentes des publics cibles et de ne pas uniquement s'appuyer sur les perceptions d'échantillons non représentatifs de la population.

Des questions fondamentales doivent être également posées concernant les budgets disponibles dans les communes marocaines pour l'action sociale. L'action sociale, au travers de l'INDH, bénéficie depuis quelques années d'un éclairage particulier et des fonds importants y sont consacrés. Toutefois, les budgets propres des communes affectés au social sont dans la plupart des cas très faibles, ce qui rend les autorités locales très dépendantes de subventions extérieures (INDH ou bailleurs de fonds étrangers) dans cette matière. L'arrêt des subventions pourrait donc signifier un retour en arrière à moins que les communes n'arrivent à augmenter au fil du temps leur budget propre en général et en matière sociale en particulier."

### Trait d'Union : il semble également que la participation des associations locales se révèle ambiguë

**Jean-Michel Reniers :** "L'action sociale au Maroc ne pourrait pas s'envisager sans la participation active des associations de terrain marocaines. Véritables chevilles ouvrières, elles ont heureusement depuis de nombreuses années assuré sur le terrain un rôle que les communes étaient dans l'incapacité humaine et financière de remplir. La relative discrétion – voire l'absence – des communes marocaines sur le terrain social pose toutefois

question. Comment envisager la durabilité d'une politique sociale si cette dernière s'appuie sur des associations qui, pour une raison ou une autre, pourraient disparaître du jour au lendemain ?

De manière un peu paradoxale, un grand nombre des associations rencontrées a marqué son intérêt pour une approche plus concertée avec les autorités locales, tout en soulignant qu'elles se considéraient toujours comme les principaux (et uniques ?) acteurs du développement social <sup>3</sup>. Cette situation pourrait occasionner quelques résistances au fur et à mesure de la montée en puissance de la commune en tant que véritable moteur et coordinateur de l'action sociale, à moins que ne soit mise en place une concertation régulière entre les différents



L'équipe communale de Sidi Bibi.

acteurs sociaux. Cette dernière s'avère d'autant plus importante que les associations n'envisagent pratiquement jamais que les projets de développement qu'elles évoquent puissent être portés par la commune au profit de la collectivité <sup>4</sup>. Les associations ne semblent pas non plus envisager à court terme des collaborations rapprochées entre elles : toutes souhaitent leur propre local, leur propre siège, leur propre équipement, leur propre secrétaire permanent, etc. Il pourrait bien entendu être intéressant d'essayer de les fédérer à des fins d'économie d'échelle.

La question de la transparence des associations ne doit pas non plus être passée sous silence dans la mesure où un grand nombre d'entre elles ont des liens très (trop ?) étroits avec le politique <sup>5</sup>. Il est assez révélateur de constater que les communes ne recourent à aucun critère objectif de sélection des projets proposés par les associations, pas plus qu'elles n'effectuent des évaluations a posteriori <sup>6</sup>.

2 Incluant donc aussi, par exemple, l'électrification des douars, la construction de puits, le goudronnage des routes, etc. Bref, la partie marocaine entend apparemment l'action sociale comme le simple fait de donner au citoyen accès aux services de base – ceci est bien entendu d'autant plus vrai en milieu rural où les besoins en services de base ne sont pas encore complètement satisfaits.

3 Les associations et les citoyens semblent encore considérer les communes comme des "organes de contrôle" plutôt que comme des partenaires potentiels.

4 Par exemple, quand une association parle d'une bibliothèque, elle entend toujours une structure gérée par elle et destinée à ses membres

5 Les conseillers communaux sont quasiment tous à l'origine de la création de l'une ou l'autre des associations rencontrées.

6 En cas de subsides à des associations portant sur du matériel, les communes assurent un contrôle de la réception du matériel.



*Les réunions tenues avec les associations et les communes révèlent que les associations veulent que la commune donne des subsides pour leurs projets sociaux mais ne souhaitent pas forcément qu'elle s'y intéresse ensuite."*

### Trait d'Union : quels enseignements peuvent être tirés de cette mission ?

**Jean-Michel Reniers** : *"Au terme de cette mission, l'Association constate qu'un long chemin reste encore à parcourir pour asseoir l'action sociale au sein des communes marocaines : meilleure définition et budgétisation de l'action sociale, développement de stratégies communales (diagnostic et planification), renforcement des collaborations avec les associations, identification de stratégies de pérennisation de l'action sociale, etc.*

*Autant de questions fondamentales que les plateformes locales Nord et Sud de concertation et d'échanges entre les partenaires devront certainement traiter dans les mois et les années à venir ! Gageons que l'expérience des communes belges en la matière –*

*pensons par exemple aux contrats de quartier ou encore aux politiques locales de cohésion sociale – pourront appuyer l'éclosion de nouvelles dynamiques sociales ou la création de nouveaux dispositifs au Maroc."*



La future maison des jeunes de Sidi Bibi

## www.belgium.be met les communes à la Une

Soucieux de représenter toutes les composantes de la Belgique, le nouveau portail fédéral Belgium.be va faire un petit portrait de toutes les communes du pays. Depuis le 20 avril, deux fois par semaine, une nouvelle commune est présentée en première page du site Belgium.be. Un petit texte décrit ses spécificités, ses traditions, son folklore... Chaque commune est illustrée par quelques photos. Toutes les communes belges sont contactées par l'équipe rédactionnelle de Belgium.be. Votre tour viendra donc bientôt, selon un ordre aléatoire.

Le portail Belgium.be a été entièrement remis à neuf en mai 2008. Géré par une équipe de 15 rédacteurs et coordinateurs Web, il entend donner à tous les citoyens un accès central et convivial à l'ensemble des informations et services officiels du Royaume.

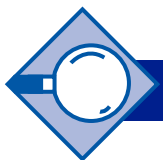
L'objectif de cette opération est double : d'une part donner une meilleure visibilité au niveau de pouvoir communal sur le plus grand portail officiel du pays ; d'autre part, faire découvrir à toutes les administrations communales le nouveau site [www.belgium.be](http://www.belgium.be) et l'utilité qu'il peut avoir dans l'aide des citoyens qui ont des questions concrètes sur leurs démarches administratives, quel que soit le niveau de pouvoir compétent.

### Plus d'info

[www.belgium.be](http://www.belgium.be)

M. Hugo Poliart, Portal Content Manager -  
DG Communication externe - Chancellerie du  
Premier Ministre

Email : [hugo.poliart@premier.fed.be](mailto:hugo.poliart@premier.fed.be)



## Code du logement

# REGLES MINIMALES D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

*A partir du 28 juillet 2009, les communes et les CPAS devront respecter de nouvelles obligations en matière d'attribution des logements mis en location. Celles-ci sont destinées à garantir l'objectivité et la transparence des attributions et à préserver l'offre de logements publics. Cependant, l'ordonnance adoptée dans la précipitation et sans réelle concertation pose d'ores et déjà d'importantes difficultés d'application.*

### Champ d'application

L'ordonnance du 19 décembre 2008 intègre dans le Code du logement un nouveau chapitre relatif aux logements mis en location par les opérateurs immobiliers publics<sup>1</sup>, à l'exclusion du Fonds du Logement et des sociétés immobilières de service public (SISP), lesquelles sont soumises à des règles spécifiques. Elle s'applique, en d'autres termes, aux logements relevant du patrimoine privé de la Régie foncière régionale, des communes, des CPAS et des régies communales autonomes.

Les règles minimales d'attribution ne sont toutefois pas applicables aux logements communaux confiés aux agences immobilières sociales (AIS). Concernant les logements assimilés au logement social et les logements conventionnés subventionnés dans le cadre des contrats de quartiers et des immeubles isolés, la volonté du législateur n'est pas claire<sup>2</sup>. Ces logements n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance dans la mesure où des législations spéciales<sup>3</sup> déterminent les conditions d'accès, les critères d'attribution, le calcul du loyer et l'obligation de communiquer un rapport annuel au Gouvernement<sup>4</sup>. Toutefois une incertitude de taille subsiste : ces logements sont-ils concernés par la procédure d'attribution proprement dite, le délai de standstill et le recours administratif ? A notre sens, cette question appelle une réponse négative dans la mesure où le non respect des critères d'attribution est sanctionné par le retrait du subsidé, ce qui est incompatible avec la nullité de l'attribution prévue par le Code du logement.

### Règlement d'attribution

Pour le 28 juillet 2009, les communes et les CPAS devront se doter d'un règlement déterminant les critères et la



*Dans le quartier Notre-Dame-du-sommeil, une nouvelle réalisation de la régie foncière de la Ville de Bruxelles*

procédure d'attribution. Le Code du logement fixe les règles minimales que le règlement peut préciser et compléter. Dans un but de transparence pour les candidats locataires, l'ordonnance prévoit que le règlement mentionne également les principes d'attribution établis par le Code du logement (les obligations figurant aux articles 23quinquies à 23decies), tels que la tenue du registre, la possibilité de dérogations, le fait que la décision d'attribution est formellement motivée<sup>5</sup>, le rapport annuel, ... C'est finalement presque l'ensemble de l'ordonnance qui doit être détaillée dans le règlement d'attribution.

### Registre

Selon l'ordonnance, les candidatures sont inscrites dans un registre dans l'ordre chronologique de leur introduction. Le registre mentionne, en marge du nom du candidat locataire à qui un logement a été attribué, l'adresse de ce logement, la date et la décision d'attribution ainsi que l'éventuelle dérogation.

1 Au sens de l'article 2, 4° du Code bruxellois du logement.

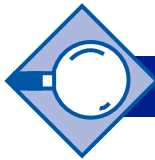
2 *Doc. Parl.*, A-493/1 – Sess. Ordinaire 2007/2008, pp. 2 et 4 ; *Doc. Parl.* 493/2, p. 8.

3 Selon l'adage bien connu "*Lex specialis generali derogat*", les législations particulières priment sur les législations générales.

4 AGRBC du 12 février 1998 organique de la rénovation ou de la démolition suivie de la reconstruction d'immeubles des communes et des CPAS ;

Article 25 de l'AGRBC du 3 février 1994 portant exécution de l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers.

5 Cette obligation résulte de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le législateur régional a souhaité que cette obligation soit mentionnée explicitement dans le règlement communal afin d'informer au mieux les candidats locataires.



L'ordonnance dispose que le registre est accessible aux candidats locataires, aux conseillers communaux, aux conseillers des CPAS ainsi qu'aux membres du Gouvernement et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Les travaux parlementaires précisent que le registre est également accessible aux Conseillers d'autres communes et renvoient à la réglementation relative à la revitalisation des quartiers concernant la forme du registre : celui-ci doit être tenu sans blanc ni interligne, coté et paraphé <sup>6</sup>.

### Critères d'attribution

Le règlement doit au minimum prévoir que les logements sont attribués en suivant l'ordre chronologique des candidatures qui sont en adéquation avec le nombre de chambres du logement. Le règlement peut toutefois prévoir d'autres critères pour autant qu'ils soient objectifs et mesurables et qu'ils soient pondérés. Dans ce cas, l'ordre chronologique départage les candidats locataires qui auraient éventuellement obtenu le même nombre de points. Les travaux parlementaires citent à titre d'exemple le degré de handicap, les revenus du ménage, le divorce ou la séparation, l'éloignement du lieu de travail, du lieu de garde des enfants ou du lieu d'hébergement des parents.

Dans le cadre de l'autonomie communale, rien n'interdit de prévoir des critères d'attribution différenciés pour des logements loués aux conditions du marché et des logements mis en location à des conditions plus favorables.

### Dérogations

L'ordonnance dispose que l'opérateur public peut, moyennant motivation, déroger au règlement d'attribution en faveur d'un candidat locataire en situation d'urgence extrême. Il s'agit de circonstances exceptionnelles qui doivent être appréciées au cas par cas et formellement motivées. Les travaux parlementaires citent, à titre d'exemple, les victimes de calamités naturelles, d'un incendie ou de violences conjugales. Il s'agit de la seule hypothèse dans laquelle le Collège peut attribuer un logement à un candidat non inscrit dans le registre.

L'ordonnance n'aborde pas la question des logements insalubres. Les situations d'insalubrité au sens des normes minimales d'habitabilité du Code du logement ou d'un arrêté d'insalubrité du Bourgmestre pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ne constituant pas ipso facto une situation d'urgence extrême au sens de l'ordonnance, il est recommandé de prévoir des points de priorité, afin d'augmenter les possibilités de relogement.

### Procédure d'attribution et délai de standstill

La procédure d'attribution détaillée dans le règlement doit reprendre les principes de base fixés par l'ordonnance : dans une première étape, la commune contacte par courrier recommandé <sup>7</sup> les candidats les mieux classés et les informe des conditions de location (disponibilité du logement, loyer, charges locatives fixes) ainsi que des modalités de visite et du délai de réponse. Le courrier précise en outre les règles et critères d'attribution du logement et reproduit intégralement le texte du chapitre 4 du Titre III du Code du logement <sup>8</sup>. Dans une seconde étape, le logement est attribué au candidat ayant répondu positivement le mieux classé.

Par application des articles 123 et 232 de la Nouvelle loi communale, le logement est attribué par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur base des conditions de location arrêtées par le Conseil communal. Originalité du Code du logement, la formation du contrat de bail est suspendue pendant le délai d'introduction du recours administratif ou, si ce recours a été introduit, jusqu'à la décision rendue sur recours. Il s'agit d'un délai de standstill à l'instar de ce qui existe pour certaines procédures de marchés publics.

### Recours administratif

L'ordonnance dispose que les candidats non retenus peuvent introduire un recours devant l'instance ayant adopté le règlement d'attribution, c'est-à-dire le Conseil communal ou le Conseil de l'Action sociale selon le cas. Il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé ce recours avant d'agir en justice. Le règlement détermine les modalités du recours (délais, conditions de recevabilité) et prévoit si le Conseil dispose d'une compétence d'annulation ou de réformation. Dans le premier cas, le Conseil peut prononcer l'annulation de la décision et la procédure d'attribution est recommencée par le Collège, tandis que dans le second cas, la décision du Conseil remplace celle du Collège.

### Rapport annuel

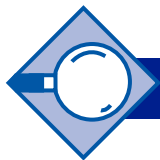
Un rapport annuel des décisions d'attribution est tenu à disposition du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale. Aux termes de l'ordonnance, celui-ci comprend les informations suivantes : le nom des candidats retenus lors de la première étape, pour chaque logement attribué le calcul qui a permis de départager les demandeurs ou, le cas échéant, les motivations d'une dérogation, le candidat finalement retenu et les caractéristiques de son ménage et du logement.

<sup>6</sup> Article 12, §1er, 2° de l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers.

<sup>7</sup> ... "ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la réception du courrier", selon l'article 23octies, §1er.

<sup>8</sup> Cette formalité fait double emploi avec l'obligation d'insérer dans le règlement les obligations figurant aux articles 23quinquies à 23decies... il serait plus simple de joindre le règlement au courrier.





## Effet cliquet et inventaire

L'ordonnance impose à la commune et au CPAS de maintenir le nombre total de mètres carrés habitables de leur parc de logement locatif tel qu'établi au 1er juillet 2008. C'est "l'effet cliquet". Les travaux parlementaires précisent que cette obligation s'apprécie souplesment : il est permis de modifier le nombre ou la répartition des logements à l'intérieur d'un même immeuble ou de compenser la vente ou la démolition d'un immeuble de logement par la construction ou l'acquisition de logements d'une surface équivalente.



*Bd de Dixmude, imposant complexe de logements dont le rez est aussi occupé par l'antenne du contrat de quartier*

Toutefois, l'ordonnance est muette quant aux modalités et aux sanctions de l'effet cliquet : dans quels délais la perte de logement doit-elle être compensée ? Comment les contrôles seront-ils effectués dans la mesure où il n'existe pas d'inventaire arrêté au 1er juillet 2008, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance ? En l'absence de ces précisions, on peut craindre que la Région exerce son pouvoir de tutelle pour annuler une délibération autorisant la vente d'un immeuble de logement.

Par ailleurs, les communes et CPAS auront l'obligation de transmettre au Gouvernement un inventaire annuel de leurs logements mis en location. L'inventaire reprend la situation arrêtée au 31 décembre de l'année précédente et doit être envoyé avant le 1er juillet. Vu la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, cette obligation devra être accomplie pour la première fois en 2010.

Il s'agit des seules obligations qui ne doivent pas être reproduites dans le règlement d'attribution. A défaut de précision dans l'ordonnance, convient-il de reprendre dans l'inventaire l'ensemble des logements communaux, en ce compris les logements relevant des contrats de quartier ou ceux confiés aux AIS ?

## L'enfer est pavé de bonnes intentions

### *Protection de la vie privée*

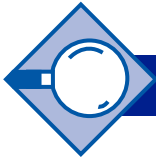
L'ordonnance prévoit une large transparence des informations relatives à l'attribution des logements. Son extension va bien au-delà de l'application de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, puisqu'elle permet aux Conseillers d'autres communes ainsi qu'aux mandataires régionaux de consulter le registre des candidatures.

Il n'est pas interdit à l'autorité d'avoir accès à certaines données personnelles pour l'exécution de ses missions. Encore faut-il que le traitement des données personnelles et la publicité qui leur est donnée soient entourés de suffisamment de garanties pour assurer le respect de la vie privée tel qu'il résulte de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le respect des obligations découlant de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Pour qu'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée soit admissible, il est requis qu'elle soit *nécessaire* en vue d'atteindre un but légitime déterminé, ce qui implique notamment qu'un lien raisonnable de proportionnalité doive exister entre les conséquences de la mesure pour la personne concernée et les intérêts de la collectivité. En d'autres termes, une législation ne pourrait valablement contraindre une institution à révéler certains éléments relevant de la vie privée des candidats locataires alors que des mesures impliquant une ingérence moins importante permettraient d'atteindre le but fixé par la législation<sup>9</sup>.

Ainsi est-il permis de se demander dans quelle mesure la communication du nom des locataires dans l'inventaire serait nécessaire au regard de sa finalité d' "*outil de la politique du logement régionale*". De même, en quoi la connaissance des noms des candidats locataires serait-elle nécessaire aux autres candidats locataires et aux mandataires extérieurs à la commune concernée pour contrôler

<sup>9</sup> Voir, notamment : C.E., Section législation, Avis L. 37.090/4 du 25 mai 2004 sur un projet d'arrêté "portant exécution du décret du 11 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales" ;



l'application des critères d'attribution ?

Ces documents ne devraient-ils pas être établis dans une forme qui ne permette pas d'identifier les personnes concernées <sup>10</sup> afin de préserver la vie privée du locataire en ce qui concerne notamment la composition et la situation sociale du ménage <sup>11</sup>? L'ordonnance est dénuée de tout mécanisme de garantie et devrait être sérieusement revue sur cet aspect <sup>12</sup>.

### Procédures inapplicables dans la pratique

Les raisons pour lesquelles le législateur a confié le recours administratif au Conseil communal restent obscures. S'agissant d'une sorte de demande en reconsidération, il eût été plus indiqué d'attribuer cette compétence au Collège des Bourgmestre et Echevins, comme c'est le cas pour les réclamations en matière de taxes communales. De plus, il est juridiquement incohérent de demander au Conseil communal d'exécuter le règlement qu'il a lui-même adopté alors qu'en vertu de la Nouvelle loi communale cette mission relève de la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins.

D'un point de vue pratique, cette dérogation implicite à la répartition des compétences prévue par la Nouvelle loi communale combinée à l'obligation de *standstill* aura pour conséquence d'empêcher le traitement des dossiers dans un délai raisonnable et de générer des vides locatifs. Sachant qu'un Conseil communal se réunit en moyenne 10 fois par an, un recours administratif pourrait suspendre le traitement du dossier pendant plusieurs mois, en fonction du moment où il est introduit.

Par ailleurs, la procédure d'attribution en deux étapes n'est pas particulièrement adaptée à l'attribution de logements mis en location à des conditions proches de celles du marché. L'ordonnance est trop détaillée sur ce point <sup>13</sup> et aura également pour conséquence de ralentir le traitement des dossiers.



Olivier Evrard

## Conclusion

La modification du Code du logement vise à garantir l'objectivité et la transparence de l'attribution des logements mis en location par les communes et les CPAS. On ne peut, sur ce point, que saluer les intentions du législateur. Malheureusement, les bonnes intentions ne se sont pas traduites par une législation adaptée aux réalités de terrain. L'ordonnance place même les communes en porte-à-faux par rapport à leurs obligations en matière de respect de la vie privée et laisse planer plusieurs incertitudes quant à son efficacité réelle. L'ordonnance a été adoptée sans avis de la Section législation du Conseil d'Etat et du Conseil consultatif du logement, et en l'absence de toute concertation avec les communes et les CPAS, qui sont pourtant les premiers intéressés. Une rectification législative tenant compte de ces avis serait souhaitable... pour ne pas dire indispensable.

## Base légale

Code bruxellois du logement, articles 23bis à 23undecies.

Ordonnance du 19 décembre 2008 modifiant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement et visant à préserver le parc de logements des pouvoirs publics en Région bruxelloise et à établir des règles minimales en matière d'attribution de ces logements, Moniteur belge du 28 janvier 2009.

Entrée en vigueur : Le 28 juillet 2009.

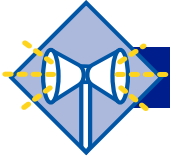
Régime transitoire : les nouvelles règles ne s'appliquent pas aux logements disponibles à la location avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance et dont la procédure d'attribution a été entamée avant cette date.

10 A titre de comparaison, voir : l'article 3bis de l'arrêté du 26 septembre 1996 *organisant la location des habitations gérées par la Société du logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public* : L'arrêté dispose explicitement que les sociétés de logement ne peuvent recueillir que les données strictement nécessaires à l'application de leurs obligations. Concernant plus précisément la base de données régionale, il prévoit en outre que la SLRB recueille des **informations dépersonnalisées** et que les locataires sont informés de la transmission des données les concernant.

11 On pense également aux motifs justifiant l'octroi d'une dérogation, par exemple en cas de violences conjugales.

12 Curieusement, ces questions ont été soulevées lors des discussions parlementaires sans cependant que le législateur en tire les conséquences qui s'imposent. Voir : interventions de la Secrétaire d'Etat Françoise DUPUIS et du député Olivier DE CLIPPELE : Discussion générale, *Doc. Parl.*, séance plénière du 18 décembre 2008, compte rendu intégral, p.14, 22 et 33 ; Rapport, *Doc. Parl.* A-493/2, session 2008-2009, pp. 4 et 9 ; voir également les propositions d'amendements n° 3 et 12.

13 Voir : intervention de la Secrétaire d'Etat Françoise DUPUIS, Discussion générale, *Op. cit.*, p. 14 ; Rapport, *Op. Cit.*, p. 4.



Le 5 mars, l'Association organisait en partenariat avec Bruxelles Environnement et la Fondation pour les Générations futures un atelier consacré à la communication concernant l'agenda. On y a explicité les principes de base de la communication et ses principaux outils avant qu'un travail en sous-groupes ne cherche à intégrer les opportunités de communication et la définition des messages. Et ce 28 avril, un autre de ces **ateliers** s'attachait à la première phase : l'état des lieux et le diagnostic. Ecores, un bureau d'étude spécialisé en matière de développement durable, a présenté divers outils et techniques utiles (recherche documentaire, interviews, enquêtes, SWOT, cadre logique, etc.) pour franchir cette étape.

### Quartiers durables – un projet en construction

Notre consoeur wallonne pilote actuellement le montage du projet "Quartiers durables", en collaboration avec l'Association et le CERDD, centre ressource du développement durable pour le Nord-Pas de Calais. Le cadre est celui du programme européen Interreg IV-B, instrument financier de la politique de cohésion de l'Union européenne, intervenant pour des projets qui favorisent la coopération transnationale. *Quartiers durables* vise à multiplier les possibilités pour les communes de rendre leurs quartiers plus durables par l'acquisition de méthodes novatrices de gouvernance et de gestion. Quatre communes bruxelloises se sont associées à la **construction du partenariat** qui s'emploie pour l'heure à trouver des candidats dans l'Europe du nord-ouest.

### Subsides – création d'une plate-forme

Dans le cadre du développement de sa *base de données "Subsides"*, l'Association, répondant à de nombreuses demandes, a pris l'initiative de réunir ce 29 avril les personnes chargées dans les communes de la recherche de subsides et du suivi des dossiers introduits. Après de longs et enrichissants échanges, l'assemblée a convenu de confier à l'Association la mise sur pied d'une **plate-forme** chargée d'améliorer les relations entre les intervenants, tant subsidants que subsidiés, de favoriser l'échange de bonnes pratiques, d'organiser des réunions d'information thématiques voire d'œuvrer à l'amélioration du cadre législatif et réglementaire. L'Association entend prolonger, par cette initiative, la mise en oeuvre de sa base de données "Subsides" soutenue par la Région de Bruxelles-Capitale.

### Mobilité - Moniteur et code de la route

En matière de *mobilité*, signalons que le n°24 du **Moniteur de la mobilité** est paru, doté et d'un nouveau look. Son

sommaire s'attarde aux plans de déplacements d'entreprises et aux plans de déplacements scolaires, aux infractions dépenalisées en matière de stationnement, au métro, au permis de conduire à l'école, à la mobilité et la vie familiale en Belgique, pour clôturer enfin sur Vélo-City 2009, le plus grand atelier européen consacré au vélo !

Les désormais traditionnelles sessions de cours de rafraîchissement du **Code de la Route** attirent toujours autant de monde et c'est bien longtemps à l'avance que les inscriptions aux sessions ont été clôturées. Deux journées de cours dans chaque langue ont été dispensées les 21, 27, 28 et 30 avril. La très forte demande a poussé l'Association à organiser de nouveaux cours en octobre prochain... dont la session destinée aux francophones est d'ores et déjà complète.

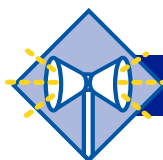
### Coopération – mission au Maroc

En matière de *coopération internationale*, l'Association a, du 15 au 25 février 2009, réalisé au **Maroc** une mission de suivi des programmes et de préparation de la prochaine rencontre entre communes partenaires, qui devrait se dérouler fin 2009. Elle en a profité pour assister aux assises franco-marocaines de la coopération décentralisée. Près de 500 personnes issues de collectivités locales françaises et marocaines ont participé à cette rencontre, qu'il serait souhaitable d'organiser également, si on peut obtenir le même soutien d'Etat à Etat, dans le cadre belgo-marocain. La première journée a fait un bilan très critique de la coopération décentralisée France - Maroc, la seconde a été consacrée à des ateliers thématiques. L'Association a pris part à celui touchant au développement social, sachant que le programme belge se concentre sur ce même sujet.

Enfin, le 18 février, a été signé l'**arrêté royal** accordant au Programme de coopération internationale communale les moyens nécessaires pour une période de 4 ans, et du même coup la stabilité nécessaire à la réalisation des programmes pluriannuels déposés.

### Coopération – mission au Liban et accueil d'une délégation

A la demande de la Région, engagée dans un programme de coopération avec le **Liban**, l'Association avait joué un rôle actif dans le cadre d'un séminaire organisé en février à Beyrouth, et consacré à l'aide apportée par l'Union européenne en matière de coopération décentralisée. Une visite avait aussi été menée dans la région déshéritée de l'Akkar, au Nord Liban, laquelle avait fait l'objet d'une promesse d'aide par la Belgique, pour évaluer les besoins auxquels pourraient répondre d'éventuelles actions de coopération décentralisée menées avec les communes et la Région de Bruxelles-Capitale.



Ces 4 et 5 mai, une délégation d'agents de développement territorial venus de l'ensemble du Liban ainsi que d'élus de l'Akkar s'est rendue à Bruxelles pour rencontrer les instances ad hoc de la Commission et visiter les installations de traitement des déchets solides et liquides mises en œuvre par la Région et les communes. Les communes de Jette et Watermael-Boitsfort ont à cet égard été sollicitées pour démontrer des installations de petite échelle, qui conviendraient bien à un milieu rural où les difficultés de communication restent sérieuses, et pour faire partager leurs expériences en matière d'éducation et de coopération avec la population.

## La crise s'invite aux Etats généraux du CCRE

Du 22 au 24 avril, l'Association était représentée aux **Etats généraux** du *Conseil des Communes et Régions d'Europe*, réunis à Malmö. Il s'agit d'une manifestation importante, qui ne revient que tous les trois ans, et qui permet de faire le point sur les problématiques essentielles dont les pouvoirs locaux et régionaux ont la charge. La crise a cependant rattrapé les débats, lesquels ont mis en évidence le rôle essentiel des collectivités territoriales, que ce soit dans l'immédiat par le soutien aux PME et à l'emploi, ainsi que par le développement des solidarités, et à plus long terme, par leurs actions en matière d'énergie, d'environnement, et de gouvernance, notamment.

## Semaine de la démocratie locale – lancement de la campagne

Ce 15 avril, l'Association était présente à la **réunion des coordinateurs nationaux** de la *Semaine Européenne de la Démocratie Locale*, organisée à Strasbourg par le Conseil de l'Europe. Elle a partagé son expérience de l'édition 2008 pour laquelle Bruxelles avait été désignée comme expérience pilote, ce qui lui a valu d'être présentée comme "marraine" de l'édition 2009, la présentation de la vidéo de la campagne bruxelloise 2008 lui valant un autre succès. Le thème européen de la campagne 2009 - le rôle des pouvoirs locaux face à la crise, au-delà de ses aspects financiers et économiques -, le même que celui qui avait aussi été proposé à Bruxelles, a également été retenu lors de cette réunion.

Les conditions étaient ainsi idéales pour le **lancement officiel de la campagne 2009**, ce qui a été fait le 28 avril en présence d'un public nombreux, toutes les communes et plusieurs CPAS étant présents pour discuter des modalités : thème à décliner, coordination des actions, dates et rétro-planning, financements possibles, organisation de la communication, etc. La rencontre a aussi été l'occasion de poser des jalons pour établir des synergies avec d'autres opérations telles que "Place aux enfants" et de préparer d'ores et déjà la campagne 2010 qui se déroulera pendant la présidence belge de l'Union Européenne.

## Service d'études

Terminons cette revue par un changement intervenu au sein du *service d'études* de l'Association, où le vide creusé par la démission d'un de ses agents a pu être comblé par **l'engagement d'une nouvelle collaboratrice**, Mlle Boryana Ruslanova Nikolova qui sera chargée de la fiscalité, l'état civil, les funérailles et sépultures, la tutelle, la gestion indirecte, les marchés ambulants et enfin le commerce. "www.avcb.be > notre association > l'équipe" décrit la répartition des compétences au sein du service."



Marc Thoulen

## Trait d'Union



Association  
de la Ville et des Communes  
de la Région  
de Bruxelles-Capitale  
asbl

Rue d' Arlon 53/4 - 1040 Bruxelles  
Fax 02 280 60 90  
welcome@avcb-vsgb.be  
Rédaction : philippe.delvaux@avcb-vsgb.be  
www.avcb.be

Numéro général : 02 238 51 40  
Autres numéros, consultez :  
www.avcb.be > Association > équipe

Publié avec le soutien  
de la Région de Bruxelles-Capitale,  
de Dexia et de Ethias



DEXIA

et/ias

N° 2009-02  
avril/ mai 2009

Direction : Marc Thoulen

Coordination : Philippe Delvaux

Rédaction :  
Marc Cools, Christine Dekoninck, Philippe Delvaux,  
Olivier Evrard, Jean-Michel Reniers, Fatima Saidi,  
Marc Thoulen, Chris Vanderlinden

Traduction :  
Liesbeth Vankelecom, Hugues Moiny

Secrétariat :  
Céline Lecocq, Chantal Matthys

Gestion des abonnements :  
Patricia De Kinne : 02 238 51 49  
patricia.dekinne@avcb-vsgb.be

Trait d'Union est imprimé  
sur papier recyclé à 100 %